



DROIT A LA PROTECTION DE L'ENFANT :

**RAPPORT DE L'ENQUETE RELATIVE AUX STRUCTURES
DE PROTECTION DE REMPLACEMENT EN COTE D'IVOIRE**

Juillet 2022



Promouvoir, Protéger et
Défendre les Droits de l'Homme

SOMMAIRE

RESUME EXECUTIF	4-6
INTRODUCTION	7-8

TITRE 1 : PRESENTATION DE L'ENQUETE

I. Contexte et justification	11
II. Objectifs	12
III. Résultats attendus	13
IV. Méthodologie	12-14
V. Cadre théorique	14-17

TITRE 2 : RESULTATS DE L'ENQUETE

Sous-titre 1 : la disponibilité de la protection de remplacement en Côte d'Ivoire

I. Couverture géographique relative à la protection de remplacement en CI	20-27
II. Description de la cible enquêtée	28-31

Sous-titre 2 : la légalité de l'exercice de la protection de remplacement

Sous-titre 3 : l'adéquation et les normes de qualité

I. Disposition d'un cadre de vie adéquat.....	37-41
1. Effectifs et capacité d'accueil des établissements de protection de remplacement	37
2. Etat des infrastructures et équipements	38-41
II. Personnel exerçant dans les EPR	41-42

Sous-titre 4 : l'intervention de l'appareil judiciaire en matière de protection de protection de remplacement pour enfant et son interaction avec les autres services compétents

I. Ordonnance judiciaire de placement	44-45
II. Extrait de naissance et jugement supplétif	45-46

Sous-titre 5 : L'accompagnement financier et le suivi évaluation

I. L'accompagnement financier	48-49
II. Le suivi évaluation	49-50

Sous-titre 6 : difficultés majeures et recommandations

I. Difficultés majeures rencontrées	52-53
II. Recommandations	53-55

CONCLUSION	56
------------------	----

ANNEXE	58-65
--------------	-------



RESUME EXECUTIF

Le Conseil National des Droits de l'Homme, dans le cadre de son mandat de promotion, de protection et de défense des droits de l'homme, précisément des droits de l'enfant, a mené une enquête sur la protection de remplacement en Côte d'Ivoire. L'enquête a été réalisée dans la période du mois d'Avril au mois de Juin 2022 et a permis de couvrir l'ensemble du territoire national. Elle s'est intéressée principalement à la situation et aux conditions de vie des enfants pensionnaires en Etablissements de Protection de Remplacement(EPR).

L'enquête a permis de faire l'état des lieux du cadre juridique international et national en vigueur en la matière. En ce qui concerne la couverture géographique de la protection de remplacement en Côte d'Ivoire, l'enquête a permis de recenser quatre-vingt-dix-sept (97) établissements de protection de remplacement sur le territoire ivoirien. Les établissements recensés dans les régions couvrent à 77,42% le territoire national, soit 24 régions sur 31 où existent des établissements de protection de remplacement. Concernant le district autonome d'Abidjan, le taux de couverture par les établissements de protection de remplacement est de 61,54%, soit 8 communes sur 13 où existent des Etablissements de Protection de Remplacement. Le recensement a permis d'identifier 21 EPR dans le district autonome d'Abidjan.

Sur les 97 établissements identifiés, seulement 73 ont pu être enquêtés soit un taux de couverture de 75,26% des EPR existants en Côte d'Ivoire.

En ce qui concerne la typologie des établissements, l'enquête a recensé 30 orphelinats, 16 pouponnières, 49 centres d'accueil et d'hébergement et 02 centres

d'accueil et d'hébergement spécialisés. Concernant le régime des établissements, 64 établissements privés sur les 88 existants ont été enquêtés, ainsi que 09 établissements publics sur les 10 existants.

L'enquête a permis d'enregistrer 2972 enfants pensionnaires dans les EPR visités dont 1416 sont des filles soit 47.64%.

L'exercice de la protection de remplacement ne pouvant s'exercer sans autorisation préalable des services compétents, l'enquête s'est également penchée sur l'obtention de l'agrément des EPR enquêtés. Ainsi, il ressort des résultats de l'enquête que 20 EPR sur 73 exercent sans agrément, soit 27.40% et que 82 familles d'accueil ont été recensées alors qu'aucun dispositif légal n'encadre la question.

L'enquête a également permis d'évaluer les dispositifs des établissements enquêtés. En ce qui concerne la capacité d'accueil, 32 % des répondants ont déclaré être en sureffectif. Concernant les équipements et services au sein des EPR, 53.68 % des répondants ont déclaré ne pas en être satisfaits.

Le principe de la protection de remplacement étant de confier la garde d'un enfant sorti de son milieu familial à des services compétents, elle ne peut être exercée que par un personnel qualifié. Or, 29% des répondants soit 21 EPR ont affirmé ne pas avoir un personnel qualifié et 47 % des répondants soit 35 EPR ont affirmé ne pas bénéficier des services de travailleurs sociaux. Dans la même optique que l'exercice de la protection de remplacement par un personnel qualifié, il ne peut s'effectuer sans l'autorisation préalable du juge des tutelles en charge des ordonnances de placement provisoire. Il ressort cependant des résultats de l'enquête que 73% soit 1969 des enfants pensionnaires dans les EPR visités n'ont pas d'ordonnance de placement provisoire. A côté de cet état de fait, les résultats de l'enquête indiquent que 15% soit 446 des enfants pensionnaires ne sont pas titulaires d'un extrait de naissance ou d'un jugement supplétif.

Le droit à la protection de remplacement étant un droit fondamental de l'enfant en vertu des conventions en vigueur, les Etats se devant de le mettre efficacement en œuvre sont dans l'obligation d'allouer les ressources financières nécessaires aux structures en charge de la protection de remplacement, afin d'assurer le bien-être des enfants placés. Il découle cependant, des données de l'enquête que 76% des répondants ont affirmé ne pas recevoir de subventions de l'Etat ivoirien. En plus de l'obligation de financement, les Etats sont tenus d'exercer un suivi et une évaluation des structures exerçant la protection de remplacement. Ainsi, 89% des répondants ont affirmé faire l'objet d'un suivi régulier de la part des services compétents en matière de protection de remplacement.

En définitive, l'enquête a fait ressortir que les commodités des EPR sont en général satisfaisantes. Toutefois, des insuffisances sont constatées au niveau de la gestion des EPR, du dispositif légal en vigueur, de la légalité d'exercice, du placement judiciaire des enfants, des ressources financières, humaines et matérielles. Ces dysfonctionnements

dans le système de protection de remplacement rendent difficile, la bonne mise en œuvre du droit à la protection de remplacement des enfants.

Au terme de l'enquête et au regard des difficultés évoquées, les recommandations suivantes sont formulées :

A l'attention du Gouvernement :

1. Renforcer le dispositif légal relatif à la protection de remplacement en Côte d'Ivoire en légiférant sur le cas des familles d'accueil et en instituant un cadre légal aux standards nationaux relatifs à la protection de remplacement ;
2. doter toutes les 31 régions administratives de Côte d'Ivoire d'EPR ;
3. affecter des travailleurs sociaux aux EPR afin de garantir au mieux la qualité des services fournis aux enfants pensionnaires ;
4. allouer des subventions conséquentes aux EPR afin d'améliorer leur fonctionnement et la prise en charge des enfants placés ;
5. renforcer l'effectif d'EPR disponibles dans le district autonome d'Abidjan ;
6. s'assurer de l'obtention de l'agrément nécessaire par tous les établissements qui exercent la protection de remplacement ;
7. s'assurer de l'obtention de l'ordonnance judiciaire provisoire de placement et les jugements supplétifs pour tous les enfants présents dans les EPR ;
8. sensibiliser les EPR à se rapprocher des services judiciaires dès la prise en charge d'un enfant à l'effet d'obtenir une ordonnance judiciaire de placement et d'un jugement supplétif si nécessaire ;
9. doter les EPR d'engins roulants afin de renforcer leurs capacités opérationnelles ;
10. assurer la gratuité de la prise en charge médicale des enfants pensionnaires ;
11. construire des centres spécialisés adaptés pour enfants en situation de handicap ou doter les EPR non spécialisés de personnel qualifié en la matière et d'équipements, afin de favoriser l'inclusion de ces enfants à besoin spécifiques ;
12. procéder au suivi et à l'évaluation de tous les EPR à l'effet d'effectuer un contrôle des services fournis en vue de mieux protéger les enfants ;
13. produire des normes de qualité et d'évaluation ainsi que des rapports publics sur les EPR conformément aux conventions en vigueur ;
14. procéder à la réhabilitation des EPR en état de vétusté ;
15. renforcer la dotation des EPR en équipements didactiques, ludiques, sanitaires, hygiéniques, alimentaires, hygiéniques et sécuritaires.

A l'attention des Etablissements de Protection de Remplacement :

1. Procéder à l'obtention de l'agrément afin d'exercer en toute légalité ;
2. procéder à la demande d'ordonnance judiciaire provisoire et à la demande de jugement supplétif pour tous les enfants dans le besoin ;
3. veiller au bien-être physique, psycho-émotionnel et social des enfants placés.



INTRODUCTION

Un enfant sans protection parentale suffisante étant particulièrement exposé aux violations et atteintes de ces droits, le système de protection de remplacement, cet environnement pluridisciplinaire et multisectoriel permet de protéger les enfants rendus vulnérables pour diverses causes : la pauvreté, l'abandon, les pratiques culturelles néfastes, l'orphelinage, l'insécurité, le handicap, la violence etc.

Selon une estimation de l'UNICEF , au moins 2,7 millions d'enfants à travers le monde vivent en structure d'accueil, ce nombre étant probablement largement sous-estimé. En Côte d'Ivoire, il n'existe pas de chiffres officiels sur le nombre d'enfants bénéficiant d'une protection de remplacement.

La Convention internationale sur les Droits de l'Enfant (CDE) ratifiée par la Côte d'Ivoire le 04 février 1991, en son article 20 dispose que : « **1. Tout enfant qui est temporairement ou définitivement privé de son milieu familial, ou qui dans son propre intérêt ne peut être laissé dans ce milieu, a droit à une protection et une aide spéciales de l'Etat. 2. Les Etats parties prévoient pour cet enfant une protection de remplacement conforme à leur législation nationale. 3. Cette protection de remplacement peut notamment avoir la forme du placement dans une famille, de la « kafala » de droit islamique, de l'adoption ou, en cas de nécessité, du placement dans un établissement pour enfants approprié (...)** ».

Ainsi, les dispositions de l'article susdit créent des obligations pour les Etats parties en matière de protection de remplacement. En Côte d'Ivoire, un système de protection de remplacement a vu le jour après les indépendances à travers les premiers établissements de protection de remplacement, tel que l'Orphelinat de

Grand Bassam. Par la suite, plusieurs autres établissements publics et privés, à l'effet de mettre en œuvre cette obligation étatique en matière de protection de remplacement ont vu le jour.

Néanmoins, l'absence de données publiques réelles sur l'importante problématique de la protection de remplacement en Côte d'Ivoire, notamment sur la qualité de l'offre de service des établissements, ainsi que sur l'appui dont l'activité bénéficie et l'interaction avec les autres acteurs intervenant dans le domaine de la protection sociale, a emmené le Conseil National des Droits de l'Homme à initié une enquête sur les établissements de protection de remplacement et les familles d'accueil afin d'en faire un état des lieux.

Le présent rapport s'articule autour de deux (02) axes : la présentation de l'enquête (I) et la présentation des résultats (II).



Standard : 27 22 52 00 90 / Fax : 27 22 52 00 99



TITRE 1

PRESENTATION DE L'ENQUETE

La présentation de l'enquête va s'articuler autour du contexte et de la justification(1), des objectifs (2), des résultats attendus (3) et de la méthodologie (4) et du cadre théorique relatif à la protection de remplacement (5)

I. CONTEXTE ET JUSTIFICATION

Le 24 février 2010, l'Assemblée Générale des Nations Unies adoptait une résolution sur les lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants. Ces lignes directrices visent à renforcer la mise en œuvre de la Convention relative aux Droits de l'Enfant et à donner des orientations et stratégies aux Etats sur les politiques relatives à la protection de remplacement de l'enfant. Selon ces lignes directrices, les États et les autorités compétentes à différents niveaux doivent élaborer et mettre en œuvre des politiques coordonnées, afin de garantir la mise à disposition de plusieurs options de protection de remplacement, qui soient compatibles aux besoins des enfants concernés.

La protection de remplacement de l'enfant désigne le système de prise en charge alternative, destiné aux enfants privés de la protection parentale. Il peut s'agir d'un placement en institution ou d'un placement familial.

Le système de protection de remplacement, cet environnement pluridisciplinaire, multisectorielle et parfois holistique permet de protéger les enfants rendus vulnérables pour diverses causes : la pauvreté, l'abandon, les pratiques culturelles néfastes, l'orphelinage, l'insécurité, le handicap, la violence etc.

En outre, deux mots d'ordre qualifient la protection de remplacement de l'enfant : nécessité et adéquation. Le principe de nécessité suppose l'accès aux enfants du système de protection de remplacement que si, tous les moyens permettant leur maintien auprès de leurs parents ou de la famille élargie ont été explorés. Le principe du caractère adéquat de la mesure de protection de remplacement quant à lui, implique que tous les environnements de prise en charge répondent à des normes minimales générales sur plusieurs plans notamment, les conditions de travail, le personnel, l'état et la fonctionnalité des infrastructures, le financement, la protection et l'accès aux services de base (comme l'éducation, la santé, la sécurité). L'intérêt supérieur de l'enfant demeure le facteur déterminant en matière de protection de remplacement.

En Côte d'Ivoire, il existe divers types de structures et d'institutions en matière de protection de remplacement travaillant sous la coupole du Ministère de la Femme, de la Famille et de l'Enfant, du Ministère de l'Emploi et de la Protection Sociale et du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme.

Il est exigé des institutions et structures de remplacement, qu'elles répondent à des normes minimales de base. Ainsi, le Conseil National des Droits de l'Homme conformément à sa mission de promotion, de protection et de défense des droits de l'homme en général et de ceux des enfants en particulier, initie une enquête sur les institutions et les structures de protection de remplacement en Côte d'Ivoire.

II. OBJECTIFS

1. Objectif général

L'objectif général de cette enquête est de contribuer au respect du droit à la protection de remplacement des enfants en Côte d'Ivoire.

2. Objectifs spécifiques

Plus spécifiquement, elle vise à :

- Faire une cartographie complète des établissements de protection de remplacement des enfants en Côte d'Ivoire ;
- faire l'état des lieux de ces établissements et des familles d'accueil ;
- s'imprégner de la situation des enfants bénéficiant d'une protection de remplacement ;
- alerter l'Etat de Côte d'Ivoire sur son engagement et ses obligations relatives aux droits de l'enfant ;
- Faire des recommandations à l'effet d'améliorer la protection et le bien-être des enfants placés.

III. RESULTATS ATTENDUS

Au terme de l'enquête, les résultats attendus sont les suivants :

- une cartographie complète des établissements de protection de remplacement des enfants en Côte d'Ivoire est réalisée ;
- l'état des lieux de ces établissements et des familles d'accueil est fait ;
- la situation des enfants bénéficiant d'une protection de remplacement est appréhendée ;
- l'Etat de Côte d'Ivoire est alerté, sur son engagement et ses obligations relatives aux droits de l'enfant ;
- des recommandations sont faites à l'effet d'améliorer la protection et le bien-être des enfants placés.

IV. METHODOLOGIE

1. Phase préparatoire

Les documents techniques pour la réalisation de l'enquête ont été élaborés suite à une minutieuse revue documentaire en la matière (standards internationaux et nationaux de protection de remplacement, lignes directrices etc.)

La conception du questionnaire d'enquête s'est établie sur la base des standards nationaux (voir annexe).

Les travaux préparatoires de l'enquête comportaient la demande d'implication de Madame la Ministre de la Femme, de la Famille et de l'Enfant, qui après approbation, a référé le Conseil à la Direction de la Protection de l'Enfant (DPE) de son département ministériel. Un entretien avec le Directeur des établissements de protection de remplacement issu de la DPE, a permis de recueillir des éléments supplémentaires pour la conduite de l'enquête.

La cartographie des répondants à l'enquête, les méthodes de recueil de données ont été définis dans un plan d'enquête.

Deux sessions de formation à destination des équipes d'enquêteurs ont été nécessaires.

2. Champ statistique couvert :

- Champ d'application matériel : Les orphelinats, les pouponnières, les centres d'accueil et d'hébergement, les centres d'accueil et d'hébergement spécialisés
- Champ d'application territorial : L'enquête a couvert l'ensemble des régions et districts autonomes de Côte d'Ivoire.

3. Plan de sondage et taille de l'échantillonnage

Le champ de sondage de l'enquête est exhaustif. La liste des établissements enquêtés est le résultat d'un jumelage d'une cartographie préétablie en fonction de l'identification menée par les Commissions Régionales des Droits de l'Homme dans leur région respective et de la cartographie fournie par la Direction de la Protection de l'Enfance (DPE) du Ministère de la Femme, de la Famille et de l'Enfant.

L'enquête a été menée auprès de :

- 73 Etablissements de Protection de Remplacement ;
- 82 Familles d'accueil.

4. Outils de collecte de données

Les outils ayant permis de collecter les données sont :

- Le questionnaire adressé aux établissements de protection de remplacement ;
- le questionnaire adressé aux familles d'accueil ;
- le guide d'entretien adressé à la DPE à travers sa Direction des Etablissements de Protection de Remplacement.

5. Mode de collecte de données

L'enquête a été réalisée à travers des entretiens semi-directifs organisés auprès des responsables d'établissements de protection de remplacement et des familles d'accueil. Le questionnaire comportait des questions fermées, des questions à choix multiples et des questions semi-directives. Les entretiens se sont déroulés au sein des établissements et des familles d'accueil. Les sections de l'enquête prévoyant une échelle de notation de satisfaction, ont été complétées sur base de l'appréciation de l'enquêteur et des répondants, suite à la visite des locaux des établissements.

6. Durée de l'enquête

D'avril à juin 2022.

7. Comitologie

L'enquête terrain a été réalisée :

- En région et dans le District autonome de Yamoussoukro : par le personnel d'appui des Commissions Régionales des Droits de l'Homme ;
- à Abidjan : par le personnel d'appui de la Commission centrale du Conseil National des Droits de l'Homme.

L'équipe de supervision, de coordination et de rédaction du rapport final est composée de quatre (04) membres de la Commission centrale.

8. Exploitation des données

Le rapportage des résultats de l'enquête s'est fait en ligne, sous forme de compilation des données dans des tableaux illustrés par des graphiques et a permis de ressortir de manière automatisée les statistiques.

La pertinence des données a été évaluée par le comité de supervision et des vérifications auprès des répondants ont permis d'assurer la fiabilité des données renseignées.

V. CADRE THEORIQUE

1. La protection de remplacement : aperçu général

La Convention sur les Droits de l'Enfant dans son préambule reconnaît que la famille est l'unité fondamentale de la société et un milieu naturel pour la croissance et le bien-être des enfants. Néanmoins, lorsque ce milieu de vie ne satisfait plus les besoins élémentaires de l'enfant, la protection de remplacement peut intervenir pour maintenir à minima le respect de ses droits.

Le contexte des droits de l'enfant en lien avec la protection de remplacement, implique un certain nombre de droits et de principes spécifiques notamment : l'intérêt supérieur de l'enfant, qui doit être une considération primordiale, le droit à une vie décente et à la dignité, le droit d'être protégé contre toute forme de violence, de maltraitance et de négligence, le droit à l'éducation, le droit à la santé et à une alimentation saine etc.

Selon les lignes directrices internationales relatives à la protection de remplacement pour les enfants, il incombe à l'État, par le biais des autorités compétentes, de :

- superviser la sécurité, le bien-être et le développement de tout enfant bénéficiant d'une protection de remplacement et d'assurer un réexamen régulier du caractère approprié du système de protection de remplacement mis en place ; l'État étant tenu de protéger les droits de l'enfant et de prévoir une protection de remplacement adaptée ;
- prendre les mesures nécessaires pour garantir que les conditions législatives, politiques et financières sont réunies pour proposer des solutions de remplacement adaptées, en donnant la priorité aux arrangements familiaux et communautaires, afin de répondre aux besoins psychoaffectifs et sociaux et aux autres besoins spécifiques de chaque enfant privé de protection parentale.

Ainsi, la protection de remplacement en tant que système de prise en charge alternative destiné aux enfants privés de la protection parentale implique le respect de normes minimales et la responsabilité de leur mise en œuvre incombe aux pouvoirs publics et à leurs représentants.

La protection de remplacement étant spécifique au contexte socio-culturel, sa mise en œuvre peut varier d'un Etat à un autre. Ainsi à titre d'exemple, au Rwanda il existe une politique nationale en matière de protection de remplacement intitulé : « un enfant, une famille », qui encourage l'intégration dans la communauté les enfants vivant dans des centres de prise en charge à travers le modèle Nkundabana (terme Kinyarwanda signifiant « J'aime les enfants »). Cette technique mobilise des bénévoles adultes (jouant le rôle de guides) dans la communauté afin qu'ils fournissent des conseils et une prise en charge aux enfants vivant sans encadrement adulte. Un autre type de protection de remplacement notamment « le confiage » est courant dans plusieurs pays d'Afrique de l'Ouest francophone, comme le Bénin, le Burkina Faso, le Mali, le Niger et le Sénégal, selon un récent rapport d'Human Rights Watch. Cette autre méthode consiste à « confier » l'enfant à des proches, des guides religieux ou des personnes de confiance.

Certains Etats favorisent à travers leur législation un seul type de protection de remplacement. C'est le cas du Niger qui favorise le placement au sein d'une famille plutôt qu'en institution. D'autres Etats tels que la Mauritanie favorisent quant à eux un système hybride de protection de remplacement incluant des arrangements de prise en charge formelle et informelle notamment les services

familiaux ou la prise en charge par des proches et la prise en charge alternative en institution. A l'instar du Rwanda, le Burkina Faso a également une approche communautaire à la protection de remplacement, en soutenant des centres de développement de la petite enfance appelés « Les petites mamans » pour les enfants âgés de 3 à 6 ans.

A côté des « bonnes pratiques » cités plus haut en termes de protection de remplacement, le Togo a également adopté un décret fixant les normes et standards applicables aux structures d'accueil et de protection des enfants vulnérables, qui décrit de manière assez complète les normes et procédures liées à la prise en charge en institution tel que stipulées par les lignes directrices³

En dépit de la différence entre les formes de protection de remplacement à travers les pays, elle doit à chaque fois répondre à des normes minimale de base.

Les normes minimales que sont tenues de respecter le système de protection de remplacement y compris les établissements, sont établies par les standards internationaux. Il s'agit de : **la disponibilité, la légalité de l'exercice, l'adéquation et les normes de qualité, la collaboration interdisciplinaire et transversale, l'accompagnement financier, la supervision et le suivi-évaluation.**

2. La protection de remplacement en Côte d'Ivoire

Les lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants encouragent les États à tenir compte des dispositions les composant et à prendre toutes les mesures normatives nécessaires afin d'en assurer une mise en œuvre efficace. En Côte d'Ivoire, un dispositif légal est mis en place pour assurer la protection de remplacement aux enfants. Il comprend :

1. la loi n° 2019-572 relative à la minorité en son article 29, 3°) dispose que : « S'il est nécessaire de retirer l'enfant de son milieu de vie actuel, le juge de tutelles peut décider de confier tout ou partie des droits de l'autorité parentale à un établissement public d'assistance sociale ou d'éducation, à un établissement public relevant du service d'aide à l'enfance ou un établissement de protection judiciaire de l'enfance ou l'établissement privé habilité » ;
2. l'arrêté n°2019/ 0123 MFFE/CAB du 09 octobre 2019 déterminant les conditions d'agrément des Etablissements associés au service public de la promotion et de la protection de la Femme, de la Famille et l'Enfant ;
3. la politique nationale de protection de l'enfant.

³ . L'étude comparée de la protection de remplacement dans les différents Etats est extrait de document de Childs Frontiers intitulé : « services de renforcement familial et de prise en charge en Afrique Subsaharienne » et élaboré par Emma de Vise-Lewis avec les contributions d'Alexander Krueger, Guy Thompson et Padraig Quigley pour le compte de l'UNICEF, Save the Children, Better Care Network et les membres d'un groupe consultatif, notamment : World Vision, SOS Villages d'enfants International, ENDA Tiers Monde- Jeunesse Action, le Mouvement africain des enfants et jeunes travailleurs (MAEJT), Terre des Hommes, Cordaid, African Child Policy Forum, le Service social international (Afrique de l'Ouest et centrale) et le Réseau africain pour la prévention et la protection contre l'abus et la négligence de l'enfant (ANPPCANAfrique de l'Ouest et centrale)

Au surplus, en vertu de la directive 26 des lignes directrices de la protection de remplacement : « Les autorités compétentes, les organisations professionnelles et autres sont encouragées à élaborer des lignes directrices nationales ou professionnelles s'appuyant sur la lettre et l'esprit des présentes lignes directrices ».

Ainsi, pour donner des orientations à ces EPR et pour mettre en œuvre efficacement les lignes directrices de la protection de remplacement, l'Etat de Côte d'Ivoire avec l'appui d'UNICEF a établi des standards de qualité et des dispositifs reprenant les directives dans la quasi-totalité des domaines de la protection de remplacement, à savoir :

4. les standards nationaux des établissements de protection de remplacement ;
5. le dispositif opérationnel des familles d'accueil.

Il ressort de l'analyse des documents précités que la Côte d'Ivoire s'est doté de vingt-deux (22) standards nationaux relatifs à la protection de remplacement (voir annexe) et offre quatre (04) types d'établissements de protection de remplacement. Il s'agit des orphelinats, des pouponnières, des centres d'accueil et d'hébergement, des centres d'accueil et d'hébergement spécialisés. À côté des structures d'État, il existe un grand nombre d'établissements privés.



CNDH

Site web : www.cndh.ci



TITRE II

RESULTATS DE L'ENQUETE

Les résultats de cette enquête sur la protection de remplacement seront présentés sur la base des indicateurs suivants : la disponibilité (1), la légalité de l'exercice (2), l'adéquation et les normes de qualité (3) l'intervention de l'appareil judiciaire en matière de protection de protection de remplacement pour enfant et son interaction avec les autres services compétents (4), l'accompagnement financier et le suivi-évaluation(5), les difficultés majeurs et recommandations (6)

SOUS TITRE I

LA DISPONIBILITE DE LA PROTECTION
DE REMPLACEMENT EN COTE D'IVOIRE

Selon les données de l'enquête au total la Côte d'Ivoire compte quatre-vingt-dix-sept (97) établissements de protection de remplacement. Cependant l'enquête a permis de couvrir soixante-treize (73) établissements consignés dans les tableaux suivants :

N°	TYPE	DENOMINATION	REGIME	NOMBRE DE PENSIONNAIRES	EXISTENCE LEGALE	REGIONS/ DISTRICT
1.	ORPHELINATS	Orphelinat born to live Africa	Privé	10	Oui	Agnéby Tiassa
2.		Orphelinat aime ton prochain	Privé	27	Oui	Bélier
3.		Orphelinat Smaveo	Privé	60	Oui	Cavally
4.		Orphelinat Maison de Bethesda	Privé	31	Oui	Bélier
5.		Orphelinat ONG le refuge	Privé	15	Oui	Moronou
6.		Orphelinat ONG magnificat	Privé	16	Oui	Moronou
7.		Orphelinat bon samaritain	Privé	37	Oui	Hambol
8.		Orphelinat compassion Esther	Privé	35	Oui	Nawa
9.		Orphelinat Emmanuel	Privé	62	Non	Goh
10.		Orphelinat Gap mission	Privé	26	Non	Sud Comoé
11.		Orphelinat national de filles de Grand-Bassam	Public	117	Oui	Sud Comoé
12.		Orphelinat national de garçons de Bingerville	Public	188	Oui	Abidjan
13.		Orphelinat Hellas	Privé	10	Non	Gontougo
14.		Orphelinat Ange Emmanuella de Monga	Privé	72	Oui	Mé

N°	TYPE	DENOMINATION	REGIME	NOMBRE DE PENSIONNAIRES	EXISTENCE LEGALE	REGIONS/ DISTRICT
15.	ORPHELINATS	Orphelinat la douce main d'Azuretti	Privé	21	Oui	Sud Comoé
16.		Orphelinat la main tendue de Cocody Palmeraie	Privé	11	Non	Abidjan
17.		Orphelinat le bon berger de Bouaké	Privé	20	Oui	Bélier
18.		Orphelinat enfance meurtrie sans frontière	Privé	29	Oui	Sud Comoé
19.		Orphelinat Maison du potier	Privé	40	Non	Abidjan
20.		Orphelinat maison Padre Pio	Privé	35	Oui	Sud Comoé
21.		Orphelinat Tomorrows Hope	Privé	33	Oui	Haut-Sassandra
22.		Orphelinat Solace family home	Privé	24	Oui	Gontougo
23.		Orphelinat the victorious foundation NGO	Privé	39	Oui	Mé
24.		Orphelinat famille d'accueil d'Abidjan (OFAA)	Privé	24	Oui	Abidjan

N°	TYPE	DENOMINATION	REGIME	NOMBRE DE PENSIONNAIRES	EXISTENCE LEGALE	REGIONS/ DISTRICT
25.	POUPONNIERES	Pouponnière Notre Dame Des Sources	Privé	52	Oui	Gbèkè
26.		Pouponnière Notre Dame de la Visitation la maison des bébés	Privé	30	Oui	Gbèkè
27.		Pouponnière de Yopougon	Public	87	Oui	Abidjan
28.		Pouponnière d'Adjamé	Public	67	Oui	Abidjan
29.		Pouponnière arc en ciel	Privé	10	Oui	Kabadougou
30.		Pouponnière de Dabou	Public	103	Oui	Grands Ponts
31.		Pouponnière de Bouaké	Public	52	Oui	Gbèkè
32.		Pouponnière les anges d'Adiaké	Privé	51	Oui	Sud Comoé
33.		Pouponnière maman N'zi	Privé	23	Oui	Grands Ponts
34.		Pouponnière protestante de Man	Privé	22	Oui	Tonkpi
35.		Pouponnière Shalom Soua d'Ayamé	Privé	48	Oui	Sud Comoé
36.		Pouponnière Sœur Maria	Privé	12	Oui	Nawa

N°	TYPE	DENOMINATION	REGIME	NOMBRE DE PENSIONNAIRES	EXISTENCE LEGALE	REGIONS/ DISTRICT
37.	CENTRES D'ACCUEIL ET D'HEBERGEMENT	Centre d'accueil Adine France Barbey	Privé	10	Non	Guémon
38.		Arche de Bouaké	Privé	104	Oui	Gbèkè
39.		ONG Association Nationale d'Aide à l'Enfance en Danger (ANAED)	Privé	02	Oui	Poro
40.		ONG Bethel Food International	Privé	35	Oui	Abidjan
41.		Centre Amigo Doumé	Privé	80	Oui	Abidjan
42.		Centre d'accueil et de Transit Sainte Geneviève de Katiola	Privé	33	Oui	Hambol
43.		ONG Amour et Vie	Privé	35	Oui	San Pedro
44.		Centre d'accueil pour enfants de Soubré	Public	49	Oui	Nawa
45.		Centre d'accueil pour enfant en détresse de Ferkessedougou	Public	44	Oui	Tchologo
46.		ONG Sainte Philomène	Privé	02	Oui	Tonpki
47.		Centre d'accueil Saint Joseph de Bouna	Privé	00	Non	
48.		Centre Padre Mathieu	Privé	09	Oui	Poro
49.		Centre Remar Dabou	Privé	13	Non	Grands Ponts
50.		Centre SAS	Privé	158	Oui	Poro

N°	TYPE	DENOMINATION	REGIME	NOMBRE DE PENSIONNAIRES	EXISTENCE LEGALE	REGIONS/ DISTRICT
51.	CENTRES D'ACCUEIL ET D'HEBERGEMENT	Foyer Don Bosco	Privé	35	Oui	Abidjan
52.		Foyer Marie Dominique	Privé	17	Oui	Abidjan
53.		ONG le nid	Privé	07	Oui	Poro
54.		Centre oasis de l'espoir	Privé	36	Oui	Sud Comoé
55.		ONG maison Saint Joseph	Privé	12	Oui	Sud Comoé
56.		Mission d'amour de Marcory	Privé	27	Non	Abidjan
57.		ONG Cavoequiva	Privé	60	Non	Abidjan
58.		ONG Remar	Privé	15	Non	Tonkpi
59.		ONG Renaissance Santé Bouake	Privé	12	Oui	Bélier
60.		ONG Vision pour la gloire De Dieu	Privé	05	Non	Grands Ponts
61.		Centre Talida Kumda Paoré Maurizio	Privé	08		Haut Sassandra

N°	TYPE	DENOMINATION	REGIME	NOMBRE DE PENSIONNAIRES	EXISTENCE LEGALE	REGIONS/ DISTRICT
62.	CENTRES D'ACCUEIL ET D'HEBERGEMENT	Centre Abel	Privé	70	Oui	Sud Comoé
63.		ONG Côte d'Ivoire Prospérité	Privé	42	Non	Abidjan
64.		ONG Damahan de bangolo	Privé	105	Non	Guémon
65.		ONG Dignité et droits des enfants en CI (DDE-CI)	Privé	22	Oui	Abidjan
66.		Centre d'accueil Fondation Mamie Thérèse	Privé	48	oui	Indénié Djuablin
67.		Foyer Akwaba	Privé	45	Non	Abidjan
68.		Foyer Bon Berger	Privé	20	Oui	Bélier
69.		Centre Effata	Privé	10	oui	Hautassandra
70.		Village d'enfants Sos de Yamoussoukro	Privé	98	Oui	Bélier
71.		Village d'enfants SOS d' Aboisso	Privé	95	Oui	Sud Comoé
72.	CENTRES D'ACCUEIL ET D'HEBERGEMENT SPECIALISES	Centre de rééducation et de remédiation Amina Cerra de Cocody Palmeraie	Privé	30	Non	Abidjan
73.		Centre Mère de Miséricorde de Brobo	Privé	40	Oui	Gbèkè

Les tableaux ci-dessous reprennent les 24 établissements n'ayant pas fait l'objet de l'enquête :

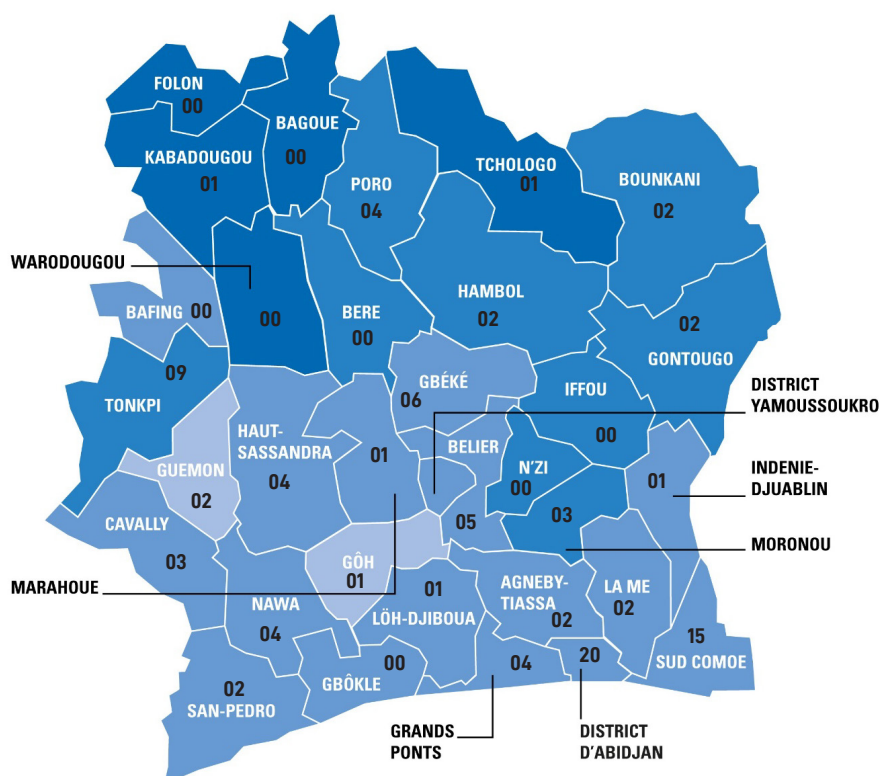
Etablissements non enquêtés

N°	DENOMINATION	REGIONS/DISTRICT
1.	La Maison de la Charité Don Orione d'Ayama	Abidjan
2.	Centre Educatif de la Zone4C	
3.	Centre OASIS de Koumassi	
4.	Village SOS d'Abobo	
5.	Centre de transit Agboville	Agnéby Tiassa
6.	Orphelinat Action Missionnaire Interafricaine la bergerie de Nionan de Doropo	Boukani
7.	Pouponnière les Anges du Centre Fabio de Bloléquin	Cavally
8.	Centre d'accueil de Guiglo	Cavally
9.	Orphelinat de Saïoua (ONG Centre Canaan de Saïoua) Issia	Haut Sassandra
10.	Orphelinat Tatama de Divo	Loh Djiboua
11.	Pouponnière de Sinfra	Marahoué
12.	Pouponnière de Kotobi	Moronou
13.	Pouponnière Notre Dame du Calvaire de Soubré	Nawa
14.	Orphelinat Soeur Camilia « La CASA DEL SOLE» des Soeurs Missionnaires de l'incarnation de Tabou	San Pedro
15.	Foyer des Jeunes Filles «Akwaba» d'ABOISSO	Sud Comoé
16.	Centre d'accueil tera & vie de Grand-Bassam	
17.	Maison d'Accueil Padré Pio de Yaou	
18.	Don Orione de Bonoua	
19.	ONG Maison d'accueil de Man	Tonkpi
20.	Orphelinat Cercado de Danané	
21.	Orphelinat SILOHE Danané	
22.	Centre Régional Chrétien d'Accueil des Orphelins(CERCADO) de Danane	
23.	Centre d'Accueil le Royaume des Enfants de DANANE quartier Blessaleu	
24.	Centre d'accueil de Zouan-Hounien	

Il ressort de l'analyse des tableaux ci-dessus les éléments suivants :

- **07 régions sur 31 et 05 communes du district d'Abidjan ne possèdent aucun EPR.**
Un total de vingt (20) établissements a été répertorié dans 8 communes du district autonome d'Abidjan et soixante-dix-sept (77) en régions.

En Côte d'Ivoire, la protection de remplacement **couvre uniquement 77.42% du territoire national**. En ce qui concerne le district autonome d'Abidjan 5 communes ne possèdent aucun EPR soit 38,46. Ainsi, le district autonome d'Abidjan est couvert à 61,54%.



Carte administrative de la Côte d'Ivoire indiquant le nombre d'EPR existants par région

Les établissements de protection de remplacement en plus de ne pas couvrir entièrement le territoire national sont en nombre disparate d'une région à une autre.

En vertu des principes généraux des lignes directrices relatives à la protection de remplacement : « lorsque (...) la famille de l'enfant est incapable d'assurer sa prise en charge, abandonne l'enfant ou le confie à un tiers, ***l'État est tenu de protéger les droits de l'enfant et de prévoir une protection de remplacement adaptée*** ». Ainsi, il apparaît périlleux que certaines régions ne possèdent pas ou possèdent très peu d'établissements de protection de remplacement. Cette situation fait ressortir une insuffisance de mise en œuvre du droit à la protection de remplacement tel que défendu par l'article 20 de la CDE, car en cas de violations manifestes des droits, de détresse ou de mise en danger de la vie de certains enfants résidant dans lesdites régions, leur droit à la protection de remplacement sera difficilement mis en œuvre.

L'un des facteurs majeurs de la violence à l'égard des enfants étant l'extrême pauvreté, certaines régions à forte précarité où le taux de prévalence de violence à l'égard des enfants est accru, figurent parmi les régions ne possédant aucun établissement de protection de remplacement pour permettre aux enfants victimes, orphelins ou de tout autre catégorie soumis à la protection de remplacement, de bénéficier d'un cadre de vie alternatif sain. Il s'agit entre autres de la région du Folon, du Béré, du Bafing.⁴

Dans certaines régions ne possédant pas d'EPR tels que le Worodougou, le Gboklé et le Folon, il nous a été donné de constater que les enfants en besoin de protection de remplacement sont confiés par les autorités locales en charge de la protection de l'enfant aux membres de la communauté d'origine de l'enfant.

Il est important de relever que la phase préparatoire de l'enquête a permis de confronter les résultats de la recherche effectuée par les Commissions Régionales des Droits de l'Homme, d'EPR existants dans chaque région avec celles répertoriées dans la cartographie fournie par le Ministère de la Femme, Famille, Enfant. Il découle de cette mise en confrontation, que vingt-un (21) EPR recensés par les CRDH ne figuraient pas sur la cartographie du Ministère. En plus de ces établissements, il s'est avéré que certains établissements de la cartographie du Ministère ne faisaient pas de la protection de remplacement.

Il découle de ce qui précède qu'il est nécessaire de doter conséquemment les régions d'établissements de protection de remplacement et de faire en sorte que les établissements ne soient pas concentrés uniquement dans les chefs-lieux mais qu'une répartition adéquate soit effectuée dans tous les départements. Il est également nécessaire de répertorier tous les établissements exerçant de la protection de remplacement

- **73 établissements sur les 97 existants ont été couverts par l'enquête**

Relativement à la zone de couverture, sur les 97 établissements répertoriés, l'enquête a permis de couvrir 73 établissements de protection de remplacement soit un taux de couverture de 75,26 %. Pour des raisons logistiques, de refus de coopérer de la part de certains EPR, et en raison de l'impossibilité d'établir le contact avec certains EPR, 23 établissements n'ont pas pu être enquêtés, soit 24,74%.

Il est important de relever que toutes les régions du pays ont été couvertes par l'enquête à l'exception de la région de la Marahoué et du Loh Djiboua, où il s'est avéré que les structures référencées n'existaient plus.

L'enquête s'est déroulé dans 24 orphelinats, 12 pouponnières, 35 centres d'accueil et d'hébergement et 02 centres d'accueil et d'hébergement spécialisés.

⁴ . Analyse de l'extrême pauvreté et ses déterminants, des inégalités et de la vulnérabilité en Côte d'Ivoire, Institut National de la Statistique, Mars 2022

En tout, 65 établissements privés sur les 97 existants ont été enquêtés, ainsi que 8 établissements publics sur les 9 existants.

Le tableau fait état de l'insuffisance d'établissements publics de protection de remplacement.

Or, les lignes directrices régissant la protection de remplacement et la Convention relative aux Droits de l'Enfant enjoignent aux Etats de garantir la protection des enfants et leurs droits en matière de protection de remplacement, en s'engageant véritablement à fournir à tous les enfants nécessitant une protection de remplacement, le respect de ce droit.

- **Type de pensionnaires présents dans les établissements au cours de l'enquête**

Type	Nombre	Pourcentage
Orphelins	1165	39.2%
Enfants abandonnés	393	13.22%
Enfants victimes (maltraitance, mariage forcé, pratique traditionnelle néfaste etc.)	195	6.56%
Enfants retirés à la garde de leur parent	46	1.55%
Enfants en échec scolaire, déscolarisés	221	7.44%
Enfants en situation de handicap	493	16.59%
Enfants vulnérables du fait du VIH SIDA	197	6.63%
Autres types d'enfants	262 (LGBT ; enfants migrants de retour, enfants toxicomanes, enfants fugueurs)	8.82%
TOTAL	2972	100%

Type de pensionnaires

Au total 2972 enfants ont été recensés dans les 73 EPR enquêtés.

Le tableau ci-dessus démontre que les pensionnaires des établissements de protection de remplacement sont en grand nombre des enfants orphelins, des enfants abandonnés et des enfants en situation de handicap. Il découle de ce qui précède que ces catégories d'enfants sont les plus susceptibles de se retrouver dans les établissements de protection de remplacement, compte tenu de leur grande vulnérabilité.

Les enfants en situation de handicap se retrouvent en grand nombre dans les EPR alors que les lignes directrices régissant le cadre de la protection de remplacement enjoignent aux Etats de procéder à la mise à disposition d'établissements de protection spécialisés leur étant destinés au vu de leurs besoins spécifiques. Cependant, il ressort de l'enquête qu'il existe seulement deux **centres d'accueil et d'hébergement spécialisé pour enfant en situation de handicap** à savoir, le centre Mère de Miséricorde de Brobo et le centre privé de rééducation et de remédiation Amina Cerra de Cocody Palmeraie, qui n'est d'ailleurs pas suffisamment équipé. Au regard de la spécificité des établissements, il serait judicieux de lui fournir une dotation en équipements adaptés.

- **Répartition par genre des pensionnaires présents dans les établissements au cours de l'enquête**

Type	Nombre	Pourcentage
Filles	1416	47,64%
Garçons	1556	52,36%

Répartition des pensionnaires par genre

Les chiffres contenus dans le tableau ci-dessus nous montre que aussi bien les filles que les garçons sont à risques de se retrouver sans protection parentale.

SOUS TITRE II

LA LEGALITE DE L'EXERCICE DE LA PROTECTION DE REMPLACEMENT

La phase préparatoire de l'enquête a permis aux agents du CNDH de répertorier des établissements exerçant la protection de remplacement et **qui ne disposent pas d'agrément**. Ces établissements sont répertoriés dans le tableau ci-dessous :

N°	ETABLISSEMENTS	ANNEE DE DEBUT D'ACTIVITES
Abobo		
1	ONG Côte d'Ivoire Prospérité	1998
2	Foyer Akwaba	2002
Adjamé		
3	ONG Cavoequiva	2003
Cocody		
4	Centre de rééducation et de rémediation Amina Cerra de Cocody	2018
5	Orphelinat la Main Tendue	2019
Marcory		
6	Mission d'amour de Marcory	Non communiquée
Yopougon		
7	Orphelinat Maison du potier	2012
Boukani		
8	Centre d'accueil Saint Joseph de Bouna	Non communiquée
Goh		
9	Orphelinat Emmanuel de Gagnoa	2013
10	ONG Eve eau et vie de Gagnoa	2018
11	ONG Solidaridad de Gagnoa	2016
Gontougo		
12	Orphelinat Hellas	2007
Grand Ponts		
13	Centre Remar de Dabou	2021
14	ONG Vision pour la gloire de Dieu	2020
Guémon		
15	Maison d'accueil ADINE France Barbey de Duekoue	2016
16	ONG Damahan de Bangolo	Non communiquée
Haut Sassandra		
17	Foyer Talita Kumda Paore Maurizio	2015
Moronou		
18	ONG le Refuge	2011
Sud Comoé		
19	Orphelinat GAP Mission	2012
Tonkpi		
20	ONG Remar	2021

Etablissements ne disposant pas d'agrément à la date de l'enquête

20 établissements enquêtés sur 73 ne possèdent pas d'agrément ce qui représente 27.4% des établissements.

L'article 3 de l'arrêté n°2019/0123 MFFE/CAB du 09 octobre 2019 déterminant les conditions d'agrément des établissements associés au service public de la promotion et de la protection de la Femme, de la Famille et de l'Enfant (voir annexe) dispose que : « **Tout établissement entrant dans l'une des catégories visées à l'article 2, ne pourra être créé et entrer en activité sans obtenir au préalable l'agrément du Ministre chargé de la de la Femme, de la Famille et de l'Enfant** ». A la lecture de cette disposition, aucun établissement ne peut exercer de la protection de remplacement sans l'agrément du Ministère de tutelle. Dans la même optique, le standard n° 11 des standards nationaux des établissements de protections de remplacement impose à toutes les structures de protection de remplacement de disposer d'un agrément préalable et de se conformer aux termes du décret. Il ressort cependant des données de l'enquête que certains établissements exercent depuis plusieurs années sans agrément. Or, la question de la protection de remplacement de l'enfant est si délicate et si sensible qu'elle ne se peut être exercée sans agrément.

L'enquête a également permis de recenser **certaines familles d'accueil dont le récapitulatif par régions figure dans le tableau ci-dessous :**

Famille d'accueil	Nombres de familles d'accueil enquêtées	Famille d'accueil	Nombres de familles d'accueil enquêtées
Bafing	01	Guémon	05
Bagoué	02	Hambol	08
Bélier	01	Moronou	03
Boukani	03	Nawa	04
Folon	14	N'zi	02
Gbèkè	02	Poro	07
Gboklé	01	Tchologo	01
TOTAL : 82			

Récapitulatif des familles d'accueil recensées

Au total, quatre-vingt-deux (82) familles d'accueil ont été recensées dans plusieurs régions.

Il ressort de l'analyse globale des résultats de l'enquête que les régions ne disposant d'aucun établissement de protection de remplacement sont celles où ils existent le plus grand nombre de famille d'accueil tel que la région du Folon. Or, il convient de rappeler qu'à ce jour **l'exercice de la protection de remplacement en Côte d'Ivoire n'est pas encadré par un dispositif juridique à l'instar des établissements de protections de remplacement**. 55 répondants soit 67,07 % du nombre de familles

d'accueil interrogées, ont cependant affirmé que les enfants pensionnaires dans leurs familles d'accueil leur ont été référés par les différents centres sociaux rattachés au Ministère de la Femme, Famille et Enfant. Les 27 autres répondants, soit 32,93% du nombre de familles d'accueil, affirment s'être auto-constitués en famille d'accueil après avoir retrouvé et gardé des enfants ou après avoir informé les autorités, qui leur ont demandés de garder les enfants trouvés.

Qu'il s'agisse de l'exercice de la protection de remplacement par les établissements ou les familles d'accueil, étant donné qu'il doit répondre à des besoins primordiaux de l'enfant, il se doit d'être strictement encadré afin d'apporter une approche globale de l'accompagnement de l'enfant. Cet encadrement permet aux autorités compétentes de pouvoir répondre à l'obligation de réaliser des évaluations internes et externes afin de s'assurer de la qualité des services offerts. Le rôle de l'agrément permet assurément de vérifier que les conditions d'exercice (personnels qualifiés, cadre adéquat etc.) sont réunies au profit des enfants sujets à la protection de remplacement.

Il convient donc de procéder au recensement de tout type d'établissement exerçant de la protection de remplacement dans l'informel en vue de réguler ou non les activités. Il apparaît également nécessaire de mettre en place d'un dispositif légal encadrant l'exercice de la protection de remplacement par les familles d'accueil.

SOUS TITRE III

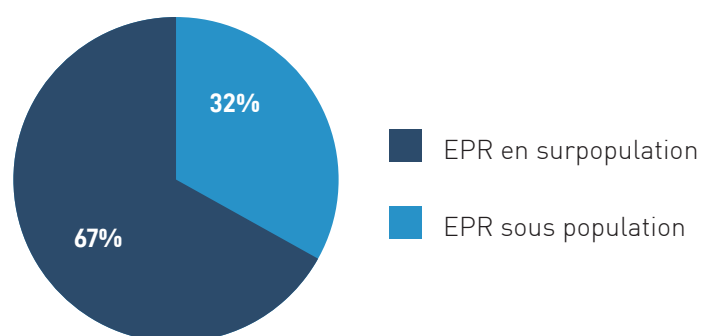
L'ADEQUATION ET LES NORMES DE QUALITE

Le Principe 5 des « lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants » relatif au développement de l'enfant repris également dans les standards nationaux dispose que : « les institutions publiques ou privées impliquées dans les services de protection de remplacement doivent assurer des services de qualité qui contribuent au développement de l'enfant (...) ». Ainsi, garantir la conformité des environnements de protection de remplacement formelle doit répondre aux conditions minimales suivantes⁵ : assurer un cadre de vie adéquat et sain en assurant un plein accès aux services de base particulièrement en termes de santé et d'éducation, prévoir des ressources humaines adéquates et qualifiées.

I. Disposition d'un cadre de vie adéquat

1. Effectifs et capacité d'accueil des établissements de protection de remplacement

La capacité d'accueil par rapport à l'effectif présent au moment de l'enquête dans les EPR a été évaluée sur la base du nombre de couchages disponibles pour les pensionnaires.

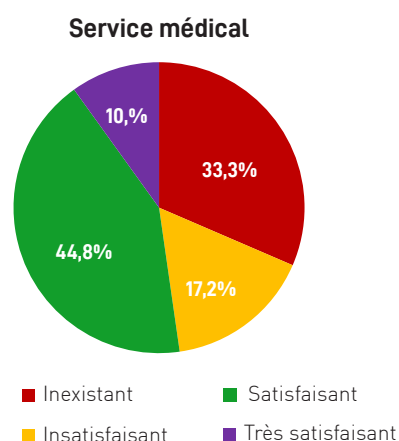
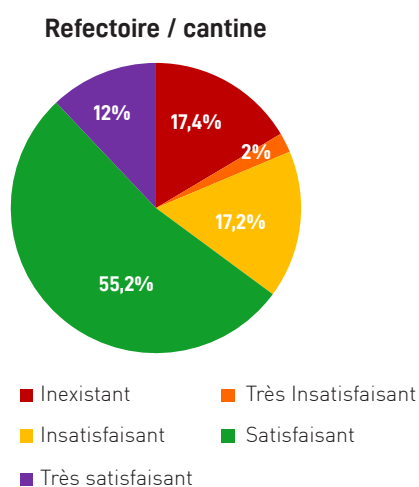
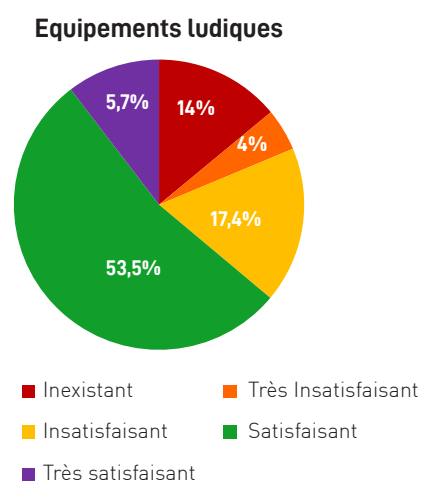
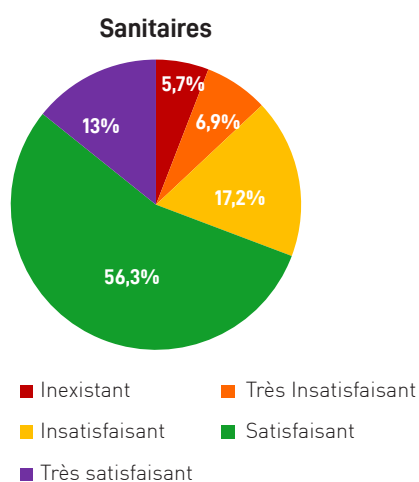


Les résultats de l'enquête montrent que, **l'effectif de 24 établissements sur 73 soit 32,88% est supérieur à leur capacité d'accueil**. Il découle de ces données que, les pensionnaires de ces 24 établissements dorment et vivent dans des conditions peu confortables, étant donné l'insuffisance de couchages dans ces établissements. Selon le graphique ci-dessus, 67,12% des établissements n'ont pas atteint leurs capacités maximales d'accueil. Il résulte de ces disparités entre les capacités d'accueil des différents établissements qu'une prévalence du besoin de protection de remplacement pour les enfants existe dans certaines régions et nécessite une prise en charge plus large.

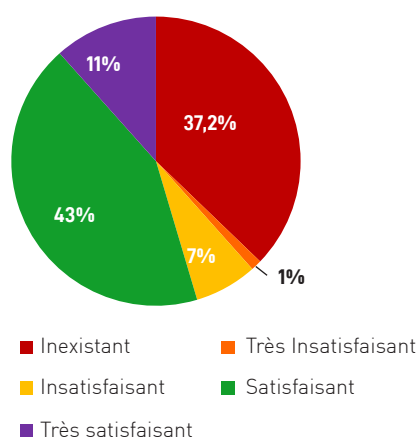
⁵ . En marche vers la mise en œuvre des lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants, Centre for Excellence for Looked After Children in Scotland (CELCIS) et UNICEF, 2012

2. Etat des infrastructures et équipements

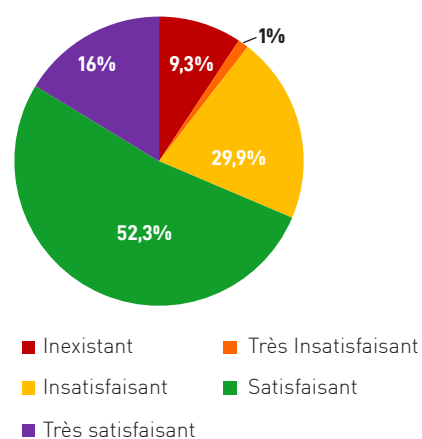
A la question de savoir le niveau de satisfaction des 73 répondants en ce qui concerne l'état des équipements et infrastructures abritant les EPR, les réponses suivantes ont été données :



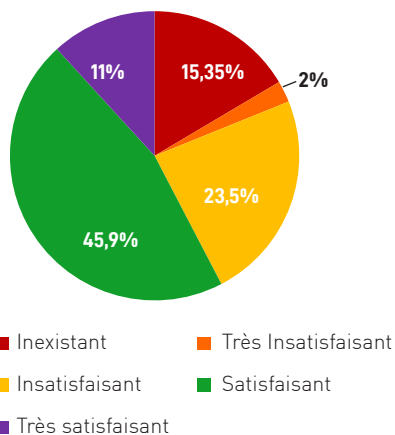
Service éducatif ou d'apprentissage



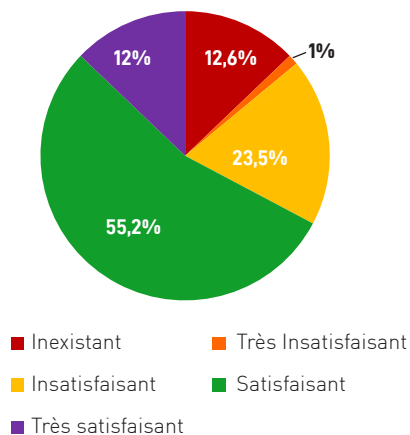
Equipements et denrées alimentaires



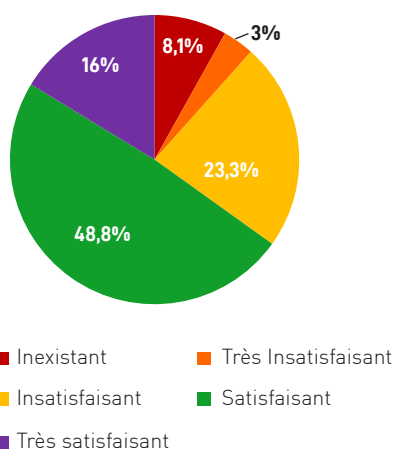
Equipements médicaux



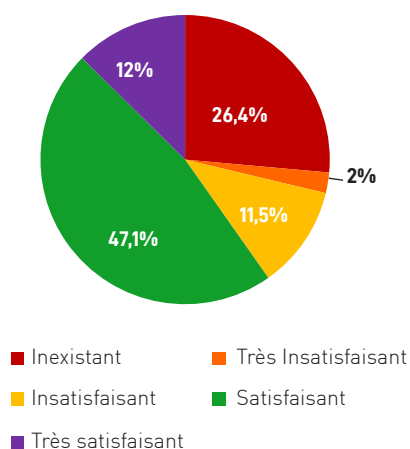
Equipements vestimentaires



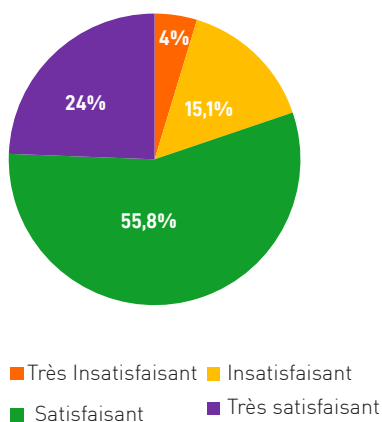
Equipements vestimentaires



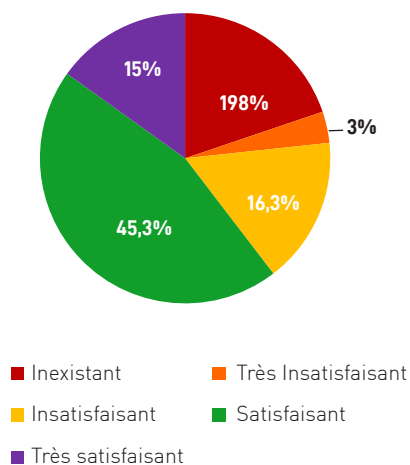
Sécurité des lieux et des pensionnaires



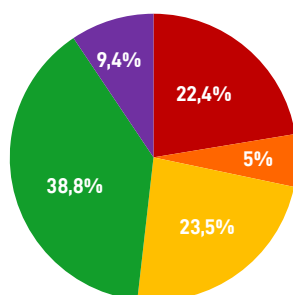
Electricité et eau



Activités sportives

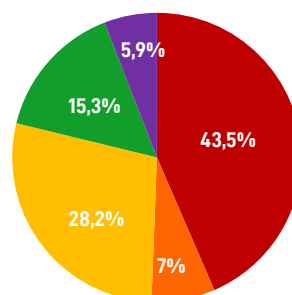


Activités extérieures



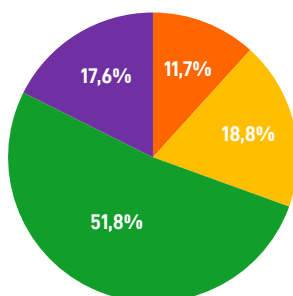
■ Inexistant ■ Très Insatisfaisant
■ Insatisfaisant ■ Satisfaisant
■ Très satisfaisant

Dotation en matériel roulant



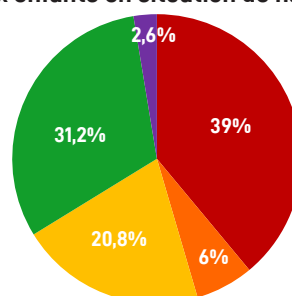
■ Inexistant ■ Très Insatisfaisant
■ Insatisfaisant ■ Satisfaisant
■ Très satisfaisant

Etat du batiment (salubrité, vétusté)



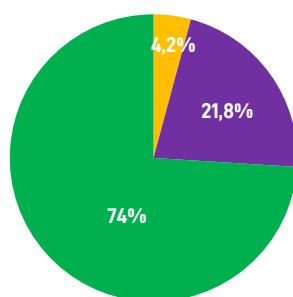
■ Insatisfaisant ■ Très Insatisfaisant
■ Très satisfaisant ■ Satisfaisant

Equipements et infrastructures adaptés aux enfants en situation de handicap



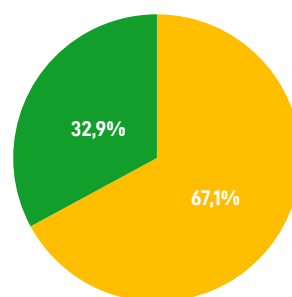
■ Inexistant ■ Très Insatisfaisant
■ Insatisfaisant ■ Satisfaisant
■ Très satisfaisant

Types de couchages



■ Natte ■ Matelas simple ■ Lits ou berceau

Présence de moustiquaires



■ Oui ■ Non

Il ressort de l'analyse des graphiques que de manière générale l'état des infrastructures et des équipements des EPR est satisfaisant. Il est important de relever que tous les établissements enquêtés ont une dotation en eau et électricité. Néanmoins, l'état et la dotation relatifs à certains équipements sont très insatisfaisants ou inexistantes. Or, le standard 16 des standards nationaux dispose que : « **la prise en charge de l'enfant est de type familial et se déroule**

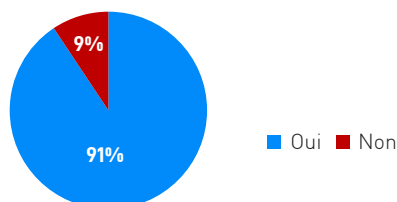
dans des conditions d'accueil et d'hébergement adaptées ». La qualité d'accueil de jeunes enfants en dehors de leur milieu familial est un élément clé pour garantir à l'enfant un environnement propice à ses besoins. Ainsi, l'aménagement et les équipements de leurs locaux doivent répondre quantitativement et qualitativement à leurs besoins ludiques, didactiques, médicaux, hypniques, alimentaires, hygiéniques, sécuritaires etc.

Il convient donc de renforcer les capacités opérationnelles et logistiques des EPR, ainsi que de procéder à la réhabilitation de certains établissements. Les responsables des EPR doivent également veiller à l'entretien des équipements et infrastructures.

II. Personnel exerçant dans les EPR

En ce qui concerne le personnel exerçant dans les EPR enquêtés, les résultats de l'enquête sont consignés dans les graphiques suivants :

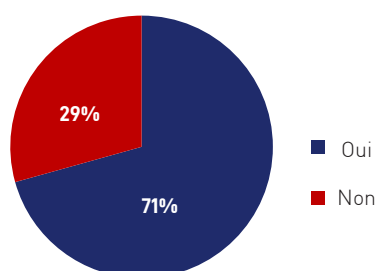
- Personnel en nombre suffisant



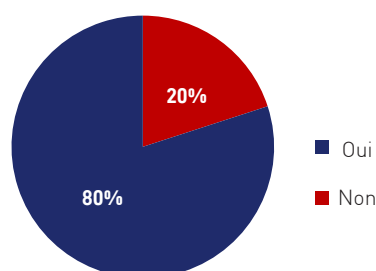
Eu égard aux résultats obtenus, la plupart des établissements ont suffisamment de personnel à leur disposition. Cependant, sur 73 établissements 7 sont en manque d'effectifs soit 9.59%.

- Personnel qualifié

EPR ayant du personnel qualifié

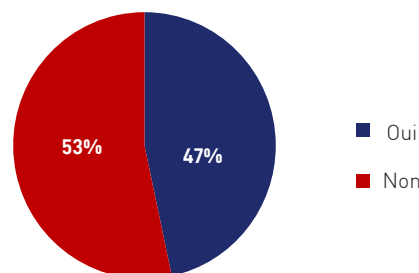


EPR où exercent uniquement des volontaires ou bénévoles



71 % des établissements enquêtés ont affirmé avoir du personnel qualifié, tandis que 29% ont affirmé ne pas avoir de personnel qualifié en matière de protection de remplacement. 15 EPR sur 73 soit 20,55% ont répondu n'avoir que des volontaires ou bénévoles.

EPR possédant des travailleurs sociaux



40 répondants sur 73 soit 53,79% ont répondu n'avoir pas de travailleurs sociaux en la matière qui exercent dans leurs établissements.

Le standard 15 des normes nationales en la matière dispose que : « la qualification et la conduite du personnel des EPR doivent répondre aux besoins de la mission qui leur est confiée ».

Il découle de cette norme qu'il est absolument indispensable que le personnel exerçant dans les EPR ait les compétences requises nécessaires pour satisfaire pleinement aux besoins de l'enfant.

Bien que la plupart des établissements enquêtés aient un nombre suffisant de personnel, certains établissements ne disposent ni de salariés ni de fonctionnaires et travaillent uniquement avec des bénévoles ou volontaires. Cette situation s'expliquerait par le manque de moyens de ces établissements à se doter d'un personnel contractuel. D'autres établissements n'ont aucun fonctionnaire qualifié en la matière (éducateur, assistant social, spécialiste de la petite enfance etc.) mis à leur disposition. Les métiers relatifs à la protection de remplacement ont pour vocation de prendre soin des enfants, concourir à leur bien-être, participer et assister à leur développement, promouvoir leur éveil et leur autonomie. En cela, ces professions ont un rôle primordial au sein des EPR. L'exercice de ces professions nécessite donc une formation ainsi que des aptitudes communicationnelles, une bonne maîtrise de soi, la capacité de résister au stress et de faire preuve de discrétion. Il convient donc de spécifier l'importance d'un personnel qualifié dans les établissements de protection de remplacement.

Il découle de ce qui précède qu'il convient de veiller à ce que tous les EPR soient dotés de personnel en nombre suffisant et surtout qualifié, afin de veiller au respect des besoins et du bien-être des enfants bénéficiant d'une protection de remplacement.

SOUS TITRE IV

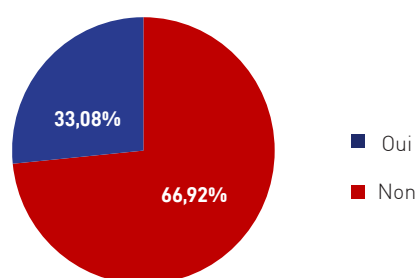
L'INTERVENTION DE L'APPAREIL JUDICIAIRE DANS LE
DOMAINE DE LA PROTECTION DE REMPLACEMENT
ET SON INTERACTION AVEC LES AUTRES SERVICES
COMPETENTS

Cette partie de l'enquête a permis de jauger la collaboration entre les EPR et les services judiciaires à travers l'établissement des ordonnances de placement provisoire et les jugements supplétifs.

I. Ordonnance judiciaire de placement

En ce qui concerne, le placement par ordonnance judiciaire des enfants, les résultats de l'enquête sont consignés dans les graphiques suivants :

Enfants disposant d'une ordonnance provisoire de placement



L'enquête ayant permis de recenser 2972 enfants en établissements de protection de remplacement, seuls 983 bénéficient d'ordonnance provisoire de placement, soit 33,08%.

Les 1989 autres enfants soit 66,92% ne bénéficient pas d'ordonnance provisoire de placement.

Le standard n°2 des standards nationaux de protection de remplacement dispose pourtant que : **« Tout enfant présent dans un EPR doit être protégé par une ordonnance de placement provisoire »**

L'ordonnance provisoire de placement est une mesure judiciaire de protection prononcée par le juge des tutelles. Cette décision de placement est à l'appréciation discrétionnaire du juge qui base son jugement sur l'opportunité d'une telle mesure. En d'autres termes, il revient au juge des tutelles de décider qu'un enfant soit placé en établissement de protection de remplacement pour une durée bien déterminée.

Les commentaires des répondants relèvent d'une part une lenteur procédurale au niveau de la procédure d'obtention de l'ordonnance judiciaire de placement et d'autre part l'ignorance ou la gestion informelle de la protection de remplacement au profit des enfants placés. Il découle de cette pratique que, **des enfants sont recueillis par les EPR sans que le placement judiciaire n'ait été ordonné par le juge des tutelles**. Même pour les cas où les EPR recueillent urgemment les enfants en danger immédiat, ils sont dans l'obligation d'informer les autorités compétentes,

comme prévu par l'article 16⁶ de la loi sur la minorité qui dispose que la déclaration d'un enfant trouvé doit s'effectuer dans les 72h. Par ailleurs, il n'est pas du ressort d'une autorité administrative de placer un enfant en EPR. Cette prérogative est exclusivement réservée aux juges de tutelles, conformément à l'article 29 de la loi précitée⁷. Il revient également à ce juge d'exercer une surveillance générale sur les EPR conformément à l'article 56 de la loi sur la minorité⁸.

L'importance du rôle et de l'implication du juge des tutelles dans cette sphère de protection de remplacement réside dans le fait que l'enfant est protégé judiciairement par une mesure. Le contrôle judiciaire à priori et à posteriori de son placement peut dès lors être allégrement exécuté. Il est primordial ici de rappeler que selon les standards nationaux et internationaux en la matière, un établissement de protection de remplacement ne peut recueillir un enfant sur une période donnée sans l'intervention de l'appareil judiciaire. Pour la protection effective et le bien-être des enfants ayant un besoin en protection de remplacement, une collaboration obligatoire et régulière entre les services judiciaires et administratifs de la protection de l'enfant doit être faite.

Il convient d'appeler l'attention des autorités compétentes sur le nombre pléthorique d'enfants en établissements de protection de remplacement sans ordonnance judiciaire de placement et les exhorter à prendre toutes les mesures nécessaires afin de régulariser leur situation.

II. Extrait de naissance ou jugement supplétif

Le jugement supplétif est la décision que prend un tribunal pour remplacer un acte authentique lorsque son établissement est obligatoire, qu'il n'a pas été dressé ou qu'il ait été détruit. Il en est ainsi, lorsque les extraits de naissances des enfants ne sont pas établis dans le délai imparti après la naissance.

⁵. Art 16 :

Lorsqu'une personne physique ou morale a recueilli un enfant mineur, sans l'intervention des père, mère ou tuteur, déclaration doit en être faite dans les soixante-douze heures au juge des tutelles de la résidence des parents ou du tuteur de l'enfant.

La non déclaration est punie d'un emprisonnement d'un à trois mois et d'une amende de 100.000 francs à 500.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement. S'il s'agit d'une personne morale, les poursuites sont engagées et la peine prononcée contre le représentant de cette personne, habilité à recevoir l'enfant

Art. 29 : compétence à priori du juge des tutelles

S'il est nécessaire de retirer l'enfant de son milieu de vie actuel, le juge des tutelles peut décider de confier tout ou partie des droits de l'autorité parentale :

1° à celui des père et mère qui n'a pas l'exercice du droit de garde;

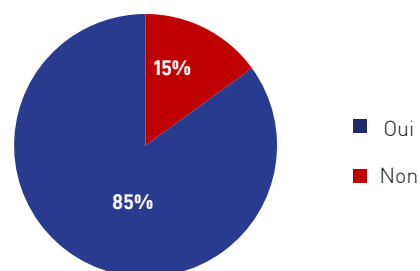
2° à un autre membre de la famille ou à un tiers digne de confiance;

3° à un établissement public d'assistance sociale ou d'éducation, à un établissement public relevant du service d'aide à l'enfance ou un établissement de protection judiciaire de l'enfance ou un établissement privé habilité

Art 56 :

Le juge des tutelles exerce une surveillance générale sur les administrations légales et les tutelles de son ressort. Il peut convoquer les administrateurs légaux, tuteurs et autres organes tutélaires, leur réclamer des éclaircissements, leur adresser des observations et prononcer contre eux des injonctions. Le fait de ne pas déférer aux injonctions du juge des tutelles sans excuse légitime, est puni d'un emprisonnement d'un à trois mois et d'une amende de 100.000 à 500.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Enfants disposant d'extraits de naissance ou de jugements supplétifs



Les données de l'enquête ont relevé que 446 enfants sur 2972 soit 15.01% ne disposent pas d'extract de naissance ou de jugement supplétif. Or, la CDE dispose en ses articles 7 et 8 que tout enfant a droit à une identité et les États doivent faire en sorte que les enfants jouissent de ces droits dans la pratique. Le standard n° 14.1 des standards nationaux de protection de remplacement dispose que : « Tous les enfants doivent disposer d'un état civil ».

Le droit à l'identité et à la nationalité sont des droits fondamentaux reconnus par différents instruments juridiques internationaux.

Ces droits permettent aux individus « d'exercer des droits » dans un Etat. Les personnes ne possédant légalement aucune identité ni nationalité sont qualifiées de personne « à risque d'apatridie ». Le droit à l'identité et à la nationalité confèrent indéniablement plusieurs autres droits aux enfants, tel que le droit à la scolarisation, le droit à la santé, le droit à une vie décente etc. Etant des droits fondamentaux pour les enfants, la non possession d'un extrait de naissance ou jugement supplétif accentue la situation de la vulnérabilité des enfants placés en établissements de protection de remplacement.

Il importe de procéder à l'établissement des jugements supplétifs des enfants placés en établissements de protection de remplacement.

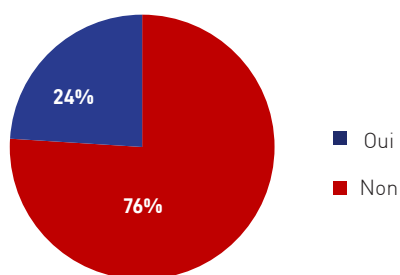
SOUS TITRE V

L'ACCOMPAGNEMENT FINANCIER ET LE SUIVI EVALUATION

I. L'ACCOMPAGNEMENT FINANCIER

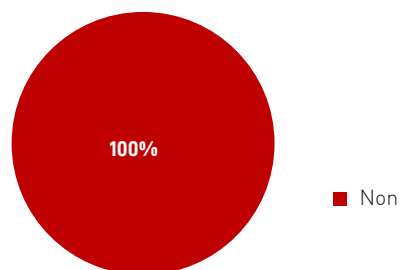
Concernant l'accompagnement financier de l'Etat, les résultats consignés dans le graphique ci-dessous reprennent les réponses des répondants :

EPR disposant d'une subvention de l'Etat



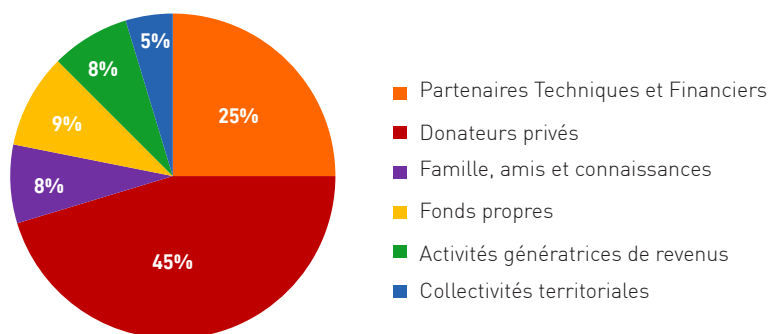
Seulement 18 établissements sur 73 ont affirmé recevoir une subvention de l'Etat, soit 24,66%.

EPR disposant d'une subvention suffisante de l'Etat



Sur les 18 EPR qui ont affirmé recevoir une subvention de l'Etat, 100% des répondants ont répondu que les subventions allouées ne sont pas suffisantes pour couvrir toutes leurs charges.

Autres sources de revenus



La plupart des responsables des EPR enquêtés ont affirmés avoir recours à des financements autres qu'étatiques tels que les partenaires techniques et financiers (25%), les donateurs (45%), la famille, amis et connaissances (8%), les fonds propres (9%), les activités génératrices de revenus (8%), les collectivités territoriales (5%).

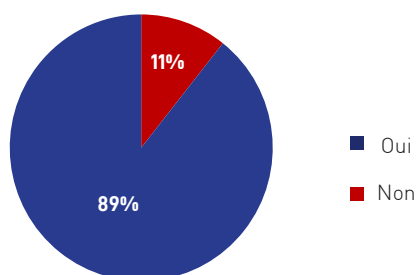
Les lignes directrices relatives à la protection de remplacement et la CDE enjoignent aux Etats de s'engager véritablement en faveur des droits de l'enfant relativement à la protection de remplacement. Ces lignes directrices précisent que cet engagement se traduit par le fait que les États devraient, dans les limites de leurs ressources disponibles **allouer les ressources financières et humaines nécessaires pour garantir**, dans les meilleurs délais, la mise en œuvre optimale du droit à la protection de remplacement des enfants. Il suit donc de ce qui précède qu'une attention particulière doit être accordée à l'allocation de ressources financières aux EPR, afin qu'ils fonctionnent dans des conditions optimales et fournissent des services de qualité aux enfants placés.

Il est nécessaire que les autorités compétentes financent à hauteur de leurs moyens, les EPR.

II. SUIVI ET EVALUATION

Les mesures de suivi et d'évaluation devant nécessairement accompagner l'exercice de la protection de remplacement, les résultats de l'enquête relatifs à cette question sont consignés dans le graphique ci-dessous :

Etablissements ayant fait l'objet de suivi



Les données de l'enquête montrent que 67 établissements sur 73 soit 91,78% font l'objet régulièrement de suivi de la part des services administratifs compétents en la matière, notamment de la Direction des Etablissements de Protection de Remplacement. Ce suivi consiste en des visites régulièrement annoncées ou inopinées dans les services compétents, des appels téléphoniques et des demandes de rapports. Les répondants ont globalement été satisfaits de la collaboration avec les services du Ministère de la Femme, Famille et Enfant.

Le standard n°12 des standards nationaux dispose que : « le suivi, l'évaluation, le contrôle et l'inspection des établissements de protection de remplacement sont obligatoires ». La surveillance et le contrôle des établissements de protection de remplacement revêtent un caractère important en ce sens où ils permettent aux autorités compétentes de veiller sur une base régulière au strict respect des normes par les EPR et de détecter par la même occasion des insuffisances ou problèmes en leur sein.

Quant à l'évaluation, aucun rapport public à ce jour réalisé par les services du Ministère de la Femme, la Famille et l'Enfant n'est disponible sur la situation des établissements de protection de remplacement en Côte d'Ivoire. Aucune donnée formelle n'est disponible sur les conditions d'évaluation des établissements de protection de remplacement.

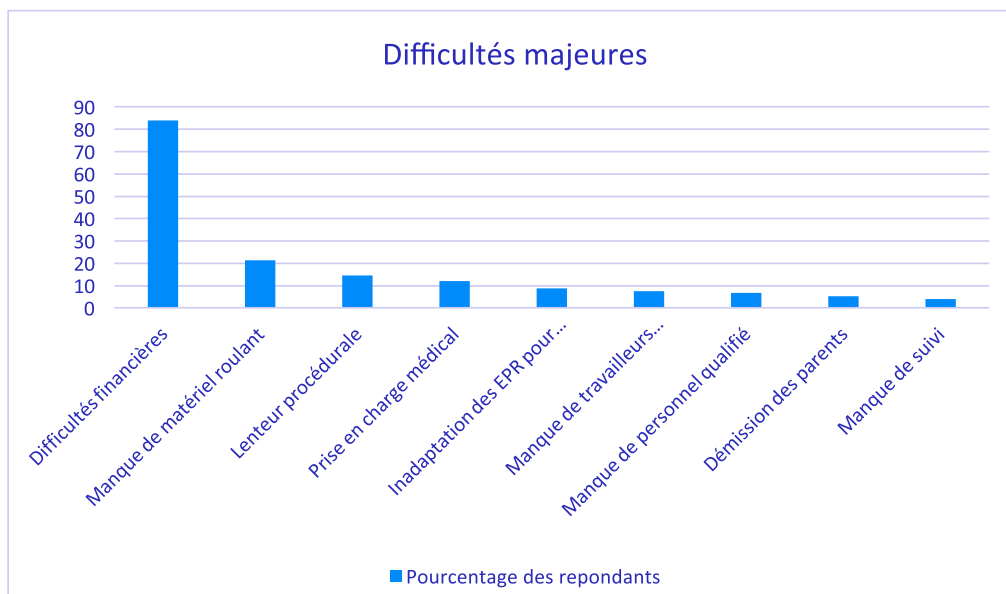
Les autorités compétentes sont invitées à faire le suivi et l'évaluation de tous les établissements de protection de remplacement et à diffuser les rapports faisant état de la situation de la protection de remplacement en Côte d'Ivoire

SOUS TITRE VI

DIFFICULTES MAJEURES ET RECOMMANDATIONS

I. DIFFICULTES MAJEURES RENCONTREES

Au titre des difficultés majeures rencontrées par les EPR, les résultats ci-dessous reprennent les tendances dégagées par l'enquête :



La difficulté majeure de la quasi-totalité des EPR est le manque de ressources financières pour subvenir aux besoins des enfants pensionnaires et au bon fonctionnement des établissements.

Bien que n'ayant pas d'assise juridique, l'enquête a permis de relever plusieurs difficultés rencontrées par les familles d'accueil notamment : la mauvaise éducation des enfants placés, les difficultés financières et le manque de suivi.

En plus des difficultés mises en exergue par les familles d'accueil et les EPR, les enquêteurs ont également éprouvé quelques difficultés dans la conduite de l'enquête, notamment :

- Au niveau administratif
 - Non-conformité de la cartographie transmise par le Ministère de la Famille, de la Femme et de l'Enfant.
- Au niveau opérationnel
 - Difficultés de localisation de certains établissements de protection de remplacement ;
 - inexistence de certains établissements répertoriés dans la cartographie des EPR ;
 - difficile accès à certains établissements en région, compte tenu des voies

- impraticables ;
- difficultés à obtenir un rendez-vous avec certains EPR et familles d'accueil ;
- indisponibilité ou réticence de certains responsables de familles d'accueil à participer à l'enquête ;
- difficultés au niveau des Directeurs Régionaux (Ministère de la Femme de la Famille et de l'Enfant, du Ministère de la Protection Sociale et des centres sociaux) dans la collaboration pour l'exécution de l'enquête ;
- insuffisance d'informations relativement à l'identification des familles d'accueil.

II. RECOMMANDATIONS

En considération des données de l'enquête précédemment énoncées et de l'analyse qui en ressort, il convient de formuler les recommandations suivantes afin que soient pris en compte tous les aspects de la protection de remplacement pour les enfants en Côte d'Ivoire.

DIFFICULTES OU CONSTATS	RECOMMANDATIONS
Au Gouvernement	
Manque de ressources financières 84% des répondants ont affirmé avoir des difficultés financières 76% des répondants ont affirmé ne pas percevoir de subventions de l'Etat	Allouer des subventions conséquentes aux EPR afin d'améliorer leur fonctionnement et la prise en charge des enfants placés
Manque de personnels qualifiés 29% des répondants ont affirmé n'avoir pas de personnel qualifié 54,79% des répondants ont affirmé ne pas avoir de travailleurs sociaux au sein de leur établissement	Affecter des travailleurs sociaux aux EPR afin de garantir au mieux la qualité des services fournis aux enfants pensionnaires
Exercice de la protection de remplacement par des familles d'accueil L'enquête a permis de recenser 82 familles d'accueil sur l'étendue du territoire national, alors qu'il n'existe pas de dispositif légal en vigueur régissant l'exercice de la protection de remplacement par les familles d'accueil	Renforcer le dispositif légal relatif à la protection de remplacement en Côte d'Ivoire en légiférant sur le cas des familles d'accueil et en instituant un cadre légal aux standards nationaux relatifs à la protection de remplacement
Absence d'EPR dans 08 régions administratives et insuffisance d'EPR public dans les autres régions La protection de remplacement couvre uniquement 77,42% du territoire ivoirien et 61,54% du district d'Abidjan.	Doter et renforcer l'effectif d'EPR publiques dans le district autonome d'Abidjan et dans toutes les régions administratives

DIFFICULTES OU CONSTATS	RECOMMANDATIONS
Au Gouvernement	
Exercice de la protection de remplacement sans agrément 27.4% des établissements enquêtés exercent sans agrément	Veiller à l'obtention de l'agrément nécessaire par tous les établissements pour l'exercice de la protection de remplacement
Placement des enfants sans ordonnance judiciaire et enfants ne possédant pas d'extrait de naissance ou de jugement supplétif 66.92% des enfants pensionnaires des établissements enquêtés ne possèdent pas d'ordonnance de placement provisoire 15.01% des enfants placés n'ont pas d'extrait de naissance ou de jugement supplétif	S'assurer de l'obtention de l'ordonnance judiciaire provisoire de placement, de jugements supplétifs et extraits de naissance par tous les enfants présents dans les EPR Sensibiliser les EPR à se rapprocher des services judiciaires dès la prise en charge d'un enfant à l'effet d'obtenir une ordonnance judiciaire de placement et des jugements supplétifs ou extraits de naissance si nécessaire
Manque de matériel roulant 43.5% des répondants ont affirmé ne pas avoir de matériel roulant 35.3% ont affirmé avoir un engin roulant pas satisfaisant	Doter les EPR d'engins roulants afin de renforcer leurs capacités opérationnelles
Difficile prise en charge médicale des enfants pensionnaires 13% des répondants ont affirmé avoir des difficultés pour la prise en charge médicale des enfants pensionnaires	Facilitation de la prise en charge médicale des enfants pensionnaires
Insuffisance de centres spécialisés pour enfant en situation de handicap 2 centres spécialisés privés pour enfants en situation de handicap existent et dont un n'est pas suffisamment équipé 8.7% des répondants ont affirmé que leurs centres n'étaient pas adaptés aux enfants en situation de handicap	Construire des centres spécialisés adaptés pour enfants en situation de handicap ou doter les EPR non spécialisés de personnel qualifié en la matière et d'équipements afin de favoriser l'inclusion de ces enfants à besoin spécifiques
Suivi des EPR 11% des répondants ont affirmé ne pas faire l'objet de suivi de la part des services compétents	Procéder au suivi et à l'évaluation de tous les EPR à l'effet d'effectuer un contrôle des services fournis et de mieux protéger les enfants

DIFFICULTES OU CONSTATS	RECOMMANDATIONS
Au Gouvernement	
Absence de normes de qualité et de rapports publics d'évaluation des EPR	Produire des normes de qualité et d'évaluation ainsi que des rapports publics sur les EPR
Etat de vétusté ou insalubre des EPR 30.75% de répondants ont affirmé avoir que leurs établissements n'étaient pas en bon état	Procéder à la réhabilitation des EPR nécessitant un rafraichissement ou ravalement
Manque d'équipements La majeure partie des répondants ont affirmé manquer ou ne pas avoir en quantité suffisante certains équipements	Doter les EPR de suffisamment d'équipements didactiques, ludiques, sanitaires, hypniques, alimentaires, hygiéniques et sécuritaires
Aux Etablissements de Protection de Remplacement	
	Procéder à l'obtention de l'agrément afin d'exercer en toute légalité
	Procéder à la demande d'ordonnance judiciaire provisoire et à la demande de jugement supplétif et extrait de naissance pour tous les enfants dans le besoin
	Veiller au bien-être physique et psycho-émotionnel et social des enfants placés

CONCLUSION

La protection de remplacement en Côte d'Ivoire est en expansion. Il convient de féliciter le Gouvernement pour les efforts accomplis et de les encourager à renforcer le système et le dispositif mis en place pour les enfants ayant besoin de ce type de prise en charge.

Ce renforcement aura pour but de répondre valablement aux engagements de l'Etat en faveur de la protection des enfants. La Convention relative aux droits de l'enfant et les lignes directrices concernant la protection et le bien-être des enfants privés de protection parentale ou risquant de se retrouver dans une telle situation, énoncent des orientations souhaitables en matière de politiques et de pratiques dont l'Etat de Côte d'Ivoire devrait s'inspirer davantage.

Les enfants placés dans les structures de protection de remplacement étant des enfants vulnérables, ils doivent à tout moment être traités avec dignité, respect et bénéficier d'une protection effective contre la violence et la négligence en vertu des conventions en vigueur. En outre, l'insuffisance du cadre juridique en la matière et le manque de contrôle des autorités compétences pourrait favoriser le trafic et la maltraitance des enfants placés.

Les États, la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, communautaires et religieuses, les institutions en charge de la bonne gouvernance et du contrôle de l'action publique doivent mettre en œuvre des mesures efficaces pour veiller à la protection holistique et effective des enfants nécessitant une protection de remplacement. Au vu du nombre important de structures privées et de leur rôle majeur dans le domaine de la protection de remplacement, un contrôle effectif et une surveillance accrue des autorités compétentes est de mise, afin d'assurer la protection des enfants placés. Toutefois, il est nécessaire de souligner la protection de remplacement est du ressort principal des services de l'Etat. Aussi, est-il important que l'Etat crée plus d'EPR publics dans l'ensemble des régions. Par ailleurs,

En définitive, il convient de rappeler que le contrôle de la légalité de l'exercice de la protection de remplacement, le placement par la voie judiciaire des enfants et leur enregistrement à l'état civil, le renforcement des capacités opérationnelles et financières des EPR, la législation de l'exercice de la protection de remplacement pour les familles d'accueil, la dotation suffisante en établissements surtout pour les enfants en situation de handicap, la mise à disposition de travailleurs sociaux, sont entre autres des aspects à améliorer pour une meilleure protection de remplacement pour les enfants de Côte d'Ivoire.



Ligne Verte : 800 00 888



ANNEXES

ANNEXE 1

MINISTERE DE LA FEMME,
LA FAMILLE ET DE L'ENFANT

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail

Arrêté n°2019 0123 MFFE / CAB du 09 OCT 2019 déterminant les conditions d'agrément des établissements associés au service public de la promotion et de la protection de la Femme, de la Famille et l'Enfant

Le ministre de la Femme, de la Famille et de l'enfant

- Vu la Constitution ;
- Vu le décret n°69-549 du 22 décembre 1969 rendant obligatoire l'agrément des crèches, garderies et jardins d'enfants ou centres d'éducation préscolaire ;
- Vu le décret n°2018-614 du 04 juillet 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2018-617 du 10 juillet 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;
- Vu le décret n°2018-950 du 18 décembre 2018 portant organisation du ministère de la Femme, de la Famille et de l'Enfant ;
- Vu le décret n°2019-726 du 04 septembre 2019 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2019-755 du 18 septembre 2019 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Considérant les nécessités de service

A r r ê t e

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Le présent arrêté a pour objet de déterminer les conditions d'agrément des établissements associés au service public de la promotion et de la protection de la Femme, de la Famille et l'Enfant.

Article 2 : Au sens du présent d'arrêté, constituent des établissements associés au service public de la promotion et de la protection de la Femme, de la Famille et l'Enfant, les structures instituées par des prestataires privés ou parapublics, entrant dans l'une des catégories d'établissement suivantes :

- **Etablissement de protection de remplacement :** structure qui s'investit dans le domaine de l'accueil, de l'hébergement et de la prise en charge temporaire des enfants ayant besoin d'une protection en dehors de leur milieu familial. Il s'agit en particulier des orphelinats, des pouponnières, des centres d'accueil et d'hébergement et des centres d'accueil et d'hébergement spécialisés.

- **Centre de Protection de la Petite Enfance** : structure à caractère social et éducatif de protection de la petite enfance qui accueille et prend en charge, pendant la journée, les enfants de 3 mois à 5 ans ;
- **Crèche** : structure à caractère social de protection de la petite enfance qui a pour objet d'assurer la garde, pendant la journée, d'enfants âgés de 3 mois à 2 ans ;
- **Garderie ou halte-garderie** : structure ayant pour objet d'assurer, pendant la journée, la garde d'enfants de 2 à 5 ans en leur offrant des activités d'éveil et les soins exigés par leur âge ;
- **Institution de Formation et d'Education de la Femme** : structure chargée d'assurer l'éducation, la formation de base et continue ainsi que l'insertion socioprofessionnelle des femmes en vue de leur autonomisation et de leur pleine participation au développement.

Article 3 : Tout établissement entrant dans l'une des catégories visées à l'article 2, ne pourra être créé et entrer en activité sans obtenir au préalable l'agrément du ministre chargé de la Femme, de la Famille et de l'Enfant.

CHAPITRE II : CONDITIONS DE DELIVRANCE DE L'AGREMENT

Article 4 : L'agrément est délivré après l'obtention, par le promoteur qui le sollicite, d'une autorisation de création et d'une autorisation d'ouverture.

Il est institué à cet effet, une Commission d'agrément au sein du ministère en charge de la Femme, de la Famille et de l'Enfant dont les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement sont fixés par arrêté du ministre chargé de la Femme, de la Famille et de l'Enfant.

SECTION 1 : CONDITIONS ET PROCEDURE DE DELIVRANCE DE L'AUTORISATION DE CREATION

Article 5 : Les demandes d'autorisation de création sont adressées au ministre chargé de la Femme, de la Famille et de l'Enfant. Elles doivent comporter un dossier de pièces justificatives ci-après :

- une copie du Journal Officiel contenant l'extrait de déclaration et une copie des statuts du promoteur, s'il s'agit d'une association ;
- une copie de la publication de la création dans un journal d'annonce légale et une copie des statuts du promoteur, s'il s'agit d'une société ;
- une fiche de renseignement indiquant la dénomination exacte de l'établissement, son sigle, sa localisation géographique, son adresse, le but de l'institution et son programme de développement, son mode de financement, l'effectif prévisionnel de l'établissement et les services offerts ;
- un extrait d'acte de naissance ou du jugement supplétif en tenant lieu, un certificat de nationalité, un curriculum vitae et un casier judiciaire datant de moins de trois (03)

mois de la personne ou des personnes statutairement habilitée(s) à engager l'association ou la société promotrice ;

- une lettre de garantie fournie par un établissement financier ;
- une copie de l'acte de propriété ou de donation du site devant abriter l'établissement ou un contrat de bail d'une durée d'au moins de 5 ans ;
- une copie du projet comportant le plan de masse pour les terrains nus ;
- une copie du registre de commerce et la déclaration de régularité fiscale, s'il y a lieu ;
- une copie de la quittance attestant du paiement des frais de dossier au Ministère en charge de la Femme, de la Famille et de l'Enfant.

Article 6 : Les demandes d'autorisation de création visées à l'article 5 ci-dessus sont soumises à la Commission d'agrément du ministère en charge de la Femme, de la Famille et de l'Enfant.

La Commission d'agrément délibère, en session, sur les demandes formulées et dresse la liste des promoteurs ayant satisfait aux conditions requises pour l'octroi de l'autorisation de création.

La liste des promoteurs autorisés à créer un établissement associé au service public de la promotion et de la protection de la Femme, de la Famille et l'Enfant fait l'objet d'un arrêté du ministre chargé de la Femme, de la Famille et de l'Enfant.

Article 7 : Les promoteurs autorisés à créer un établissement associé au service public de la promotion et de la protection de la Femme, de la Famille et l'Enfant disposent d'un délai d'un (01) an à compter de la date de publication de l'autorisation de création pour solliciter l'autorisation d'ouverture dudit établissement.

Passé ce délai, l'autorisation de création délivrée est caduque.

SECTION 2: CONDITIONS ET PROCEDURE DE DELIVRANCE DE L'AUTORISATION D'OUVERTURE

Article 8 : Les demandes d'autorisation d'ouverture sont adressées au ministre chargé de la Femme, de la Famille et de l'Enfant. Elles doivent comporter un dossier de pièces justificatives ci-après :

- une fiche de renseignement indiquant l'effectif prévisionnel des usagers et les conditions d'admission, les horaires, la description des locaux, des aménagements et du mobilier, les tarifs pratiqués pour chaque service, le cas échéant. Ces tarifs sont homologués par la décision d'agrément et ne pourront être modifiés qu'après approbation de nouveaux tarifs ;
- une garantie de contrôle sanitaire délivrée par l'Institut National d'Hygiène Publique ;
- une copie de la police d'assurance souscrite pour la garantie des usagers ;
- la liste du personnel et l'organigramme de l'établissement ;
- un curriculum vitae, un casier judiciaire datant de moins de trois mois, un certificat de nationalité et une autorisation de diriger pour le directeur délivré par les services compétents du Ministère en charge de la Femme, de la Famille et de l'Enfant ;
- un curriculum vitae, un casier judiciaire datant de moins de trois mois, un certificat de nationalité, un certificat de visite et de contre visite médical délivré par un médecin désigné par le Ministère en charge de la Femme, de la Famille et de l'Enfant et, selon le type de d'établissement, une copie certifiée du diplôme de travailleur social,

- d'éducateur permanent ou une autorisation d'enseigner délivrée par le Ministère en charge de la Femme, de la Famille et de l'Enfant, pour le personnel d'encadrement ;
- un curriculum vitae, un casier judiciaire datant de moins de trois mois, un certificat de nationalité et, selon le type d'établissement, une copie certifiée du diplôme de travailleur social ou d'éducateur permanent pour le responsable socio-pédagogique ;
- une copie du rapport d'enquête sociale effectuée par les soins du Ministère en charge de la Femme, de la Famille et de l'Enfant basée sur les critères réglementaires nécessaires à l'ouverture de l'établissement ;
- une copie de la quittance attestant du paiement des frais de dossier au Ministère en charge de la Femme, de la Famille et de l'Enfant.

Article 9 : Les demandes d'autorisation d'ouverture visées à l'article 8 ci-dessus sont soumises à la Commission d'agrément du ministère en charge de la Femme, de la Famille et de l'Enfant.

La Commission d'agrément délibère en session et dresse la liste des établissements ayant satisfait aux conditions d'ouverture.

La liste des établissements autorisés à ouvrir fait l'objet d'un arrêté du ministre chargé de la Femme, de la Famille et de l'Enfant portant agrément des établissements concernés pour une durée de cinq (05) ans.

Article 10 : L'agrément est incessible et intransmissible.

Chaque établissement distinct doit, préalablement à sa création et son ouverture, faire l'objet d'une demande d'autorisation de création et d'une demande d'autorisation d'ouverture.

CHAPITRE III : HABILITATION ET ACCREDITATION DES ETABLISSEMENTS AGREES

Article 11 : Le ministère en charge de la Femme, de la Famille et l'Enfant effectue le suivi des activités et du fonctionnement des établissements agréés, notamment au moyen d'inspections.

Les établissements en situation régulière peuvent bénéficier d'une habilitation et d'une accréditation.

Les conditions de délivrance de l'habilitation et de l'accréditation sont fixées par arrêté du ministre chargé de la Femme, de la Famille et de l'Enfant.

CHAPITRE IV : RENOUELEMENT ET RETRAIT DE L'AGREMENT

Article 12 : L'agrément est renouvelable au terme de la durée pour laquelle il est accordé, sur rapport des services compétents du ministère en charge de la Femme, de la Famille et de l'Enfant.

Les conditions du renouvellement de l'agrément sont fixées par arrêté du ministre chargé de la Femme, de la Famille et de l'Enfant.

L'agrément peut être retiré au promoteur et le fonctionnement de l'établissement interdit, soit en cas de violation répétée des prescriptions légales et réglementaires relatives à leur fonctionnement, ou de changements substantiels et non autorisés du statut du promoteur, soit au cas où il serait établi que les conditions de fonctionnement de l'établissement agréé mettent en danger la santé ou le bien-être des usagers ou de la collectivité.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 13 : Les promoteurs des établissements en activité à la date de publication du présent arrêté, qui entrent dans l'une des catégories définies à l'article 2 ci-dessus, doivent solliciter l'agrément de leurs établissements dans un délai de six mois à compter de la publication du présent arrêté.

Ces établissements pourront cependant continuer à fonctionner, en attendant une décision sur la demande d'agrément dûment enregistrée.

Article 14 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieurs contraires, prend effet à compter de sa date de signature et sera publié partout où besoin sera.

Fait à Abidjan, le 09 OCT 2019



Prof. BAKAYOKO-LY Ramata

AMPLIATION:

-	MFFE/CAB	01
-	Inspection Générale/MFFE	01
-	Directions centrales/MFFE	18
-	DR/MFFE	30
-	CHRONO	01
-	JORCI	01

ANNEXE 2

Tableau synthétique des standards nationaux de la Protection de Remplacement en Côte d'Ivoire

Domaine 1 : Le processus de décision et d'admission	
Standard 1.	La prévention des séparations familiales est la priorité
Standard 2.	Tout enfant présent dans un EPR doit être protégé par une ordonnance de placement provisoire
Standard 3.	La Responsabilité juridique de l'enfant en protection de remplacement est clairement définie et les responsabilités de chaque acteur sont respectées
Standard 4.	Le droit à la participation et à l'information à chaque étape de la procédure et de la prise en charge
Standard 5.	Les fratries qui doivent conjointement être protégées ne sont pas séparées, sauf intérêt contraire d'au moins l'un d'entre eux
Standard 6.	Chaque enfant protégé dispose d'un Plan Individualisé de Prise En Charge (PIPEC).
Standard 7.	La décision de placement est évaluée pour être révisée autant que nécessaire et au minimum tous les six (06) mois
Standard 8.	La transition de l'enfant vers un nouveau lieu de vie en protection de remplacement se prépare et s'accompagne avant et après l'accueil effectif
Standard 9.	L'enfant dispose d'un dossier individuel actualisé régulièrement au sein du SECPS et de l'EPR
Standard 10.	Le jour de son admission, l'enfant reçoit un « kit » personnel et un carnet de souvenirs
Domaine 2 : La bonne gouvernance des Etablissements de Protection de Remplacement	
Standard 11.	Toutes les structures de protection de remplacement doivent disposer d'un agrément préalable et se conformer aux termes du décret.
Standard 12.	Le suivi, l'évaluation, le contrôle et l'inspection des établissements de protection de remplacement sont obligatoires
Standard 13.	Chaque Etablissement de Protection de Remplacement dispose d'outils de gouvernance

Domaine 3 : La prise en charge des enfants dans un établissement de protection de remplacement	
Standard 14.	L'EPR a l'obligation de promouvoir et de respecter les droits de l'enfant protégé en dehors de son milieu familial
Standard 14.1	Tous les enfants doivent disposer d'un état civil.
Standard 14.2	La santé de l'enfant doit être préservée et protégée
Standard 14.3	Le droit à l'information et à la participation
Standard 14.4	Le droit à l'éducation scolaire, morale, civique, religieuse, sportive et familiale
Standard 14.5	Le droit d'être protégé
Standard 15.	La qualification et la conduite du personnel des EPR doivent répondre aux besoins de la mission qui leur est confiée
Standard 16.	La prise en charge de l'enfant est de type familial et se déroule dans des conditions d'accueil et d'hébergement adaptées
Standard 17.	Chaque enfant accueilli dans un EPR dispose de personnes de référence plus particulièrement chargées de lui
Standard 18.	Les potentialités et capacités de l'enfant sont valorisées et encouragées
Standard 19.	Les liens avec la famille et la communauté d'origine de l'enfant sont accompagnés, soutenus et facilités

[Les standards nationaux des établissements de protection de remplacement](#)

Domaine 4 : Le processus de sortie du dispositif de protection de remplacement	
Standard 20.	L'enfant, le jeune et sa famille/répondant/communauté/ sa famille adoptive sont impliqués dans un processus de départ planifié et suivi
Standard 21.	Un accompagnement particulier est mis en place pour les jeunes qui sortiront du dispositif de protection de remplacement sans pouvoir intégrer une vie de famille
Standard 22.	Un suivi post sortie du dispositif de protection de remplacement est organisé et assuré

